

SA au capital de 269 565 € Siège social : Parc Horizon 62117 Brebières RCS 379 365 208 Arras

#### NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris de l'intégralité des 2 695 650 actions existantes composant le capital de la société DBT et
- du placement dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, ainsi que de l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 1 144 737 actions nouvelles (dont entre 286 036 et 386 991 actions à provenir de compensation de créances pour un montant de 2,5 M€) à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public, pour un montant de l'ordre de 8,7 M€ sur la base d'un prix médian par action, pouvant être porté à un maximum de 1 316 447 en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension et porté à un maximum de 1 513 914 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation.

Durée de l'offre à prix ouvert : du 7 décembre 2015 au 17 décembre 2015 (inclus) Durée du placement global : du 7 décembre 2015 au 18 décembre 2015 (inclus)

Fourchette indicative de prix applicable à l'offre à prix ouvert et au placement global : entre 6,46 euros et 8,74 euros par action

Le prix pourra être fixé en dessous de 6,46 euros par action sous certaines conditions. En cas de modification de la borne haute de la fourchette ou de fixation du prix au-dessus de 8,74 euros par action, les ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert pourront être révoqués pendant deux jours de bourse.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») a apposé le visa n° 15-615 en date du 4 décembre 2015 sur le présent Prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « Prospectus ») visé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- du Document de base de DBT enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 novembre 2015 sous le numéro I.15-083 (le « **Document de Base** »),
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération »);
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de DBT, Parc Horizon 62117 Brebières - France. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (<u>www.amf-france.org</u>) et de DBT (www.dbt.fr).







Chef de File associé et Teneur de Livre associé Chef de File associé et Teneur de Livre associé

Listing Sponsor

#### **SOMMAIRE**

1 PERS	SONNES RESPONSABLES	_ 31
1.1	Dénomination de la personne responsable	31
1.2	Déclaration de la personne responsable	31
1.3	Engagements de la Société	31
1.4	Attestation du Listing Sponsor	
1.5	Responsables de l'information financière	
2 FAC	TEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS ILIERES OFFERTES	
	DRMATIONS DE BASE	
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	35
3.2	Capitaux propres et endettement	
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	
4 INFO	ORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA OCIATION SUR LE MARCHE ALTERNEXT D'EURONEXT PARIS	
4.1	Nature et catégorie des actions et date de jouissance des actions nouvelles émises et admises	a la
négocia 4.1.1		38
4.1.1	Nature et catégorie des actionsAssimilation aux actions existantes et date de jouissance	
4.1.3	Libellé des actions	_ 38
4.1.4 4.1.5	Code ISIN	- 38 38
4.1.5	Code ICB Mnémonique	_
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions	
4.4	Devise d'émission des actions	
4.5	Droits attachés aux Actions	
4.6	Autorisations de l'assemblée générale	
4.6.1	Assemblée Générale du 27 octobre 2015 ayant autorisé l'émission	_ 41
4.6.2	Décision du Conseil d'administration ayant décidé de l'émission	_ 42
4.7	Date prévue d'émission des Actions Offertes	42
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions	43
4.9	Règles françaises en matière d'offre publique	43
4.9.1	Offre publique obligatoireOffre publique de retrait et retrait obligatoire	_ 43
4.9.2		_ 43
4.10 exercice	Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier et l'exercice en cours	
4.11	Régime spécial des Plans d'épargne en actions (« PEA »)	43
4.12	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français	_ 44
4.13 capital	Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription à l'augmentation d (article 885-0 V bis du Code général des impôts)	
5 MOD	ALITES DE L'OFFRE	_ 48
5.1	Modalités de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	48
5.1.1	Modalités de l'Offre	_ 48
5.1.2 5.1.3	Montant de l'OffreProcédure et période de souscription	- 49 50
5.1.3	Révocation / Suspension de l'Offre	_ 50 _ 53
5.1.5	Réduction de l'Offre	_ 53
5.1.6	Montant maximum et/ou minimum des ordres	_ 53
5.1.7	Révocation des ordres de souscription	_ 53
5.1.8 5.1.9	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes	_ 54 54
. 7. 1 . 9	LUUDVALIVII UUN LUNUILAIN UU LUUDNIVII	. 14

	5.1.10	Droits préférentiels de souscription	_ 54
5	.2	Plan de distribution et allocation des Actions Nouvelles	54
	5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels et restrictions applicables à l'Offre	_ 54
	5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscripti	
		d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscripti de plus de 5%	
	5.2.3	Information pré-allocation	_ 59
	5.2.4	Notification aux souscripteurs	
	5.2.5 5.2.6	Clause d'ExtensionOption de Surallocation	
_			
5	.3 5.3.1	Fixation du prix de souscription	
	5.3.2	Procédure de Publication du Prix de l'Offre et des éventuelles modifications des paramètres de l'Off	
		60	
	5.3.3 5.3.4	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	
_			-
5	.4 5.4.1	Placement et garantieCoordonnées des établissements financiers introducteurs	62
	5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays	. 03
		concerné	63
	5.4.3	Garantie	_ 63
6	INSC	RIPTION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	64
6	.1	Inscription aux négociations	64
6	.2	Place de cotation	
6	.3	Offres concomitantes de valeurs mobilières de la Société	64
6	.4	Contrat de liquidité et rachat d'actions propres	64
6	.5	Stabilisation	64
7	DETI	ENTEURS DE VALEURS MOBILERES SOUHAITANT LES VENDRE	
-	.1 onnan	Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilière accès au capital de la société	
7	.2	Nombre d'actions offertes par les détenteurs souhaitant les vendre	65
7	.3	Engagements de conservation des titres	65
-	7.3.1	Engagement d'abstention souscrit par la Société	65
	7.3.2	Engagement de conservation pris par les actionnaires de la Société	_ 66
8	DEPF	ENSES LIEES A L'OFFRE	67
9	DILU	TION	67
9	.1	Impact de l'offre sur les capitaux propres de la société	67
9	.2	Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'offre	68
9	.3	Répartition du capital social et des droits de vote	68
	9.3.1	Répartition du capital avant et après l'introduction	_ 69
	9.3.2	Répartition des droits de vote avant et après l'introduction	_ 70
10	INFO	RMATIONS COMPLEMENTAIRES	<b>71</b>
1	0.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission	71
1	0.2	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	71
1	0.3	Rapport d'experts	71
1	0.4	Informations contenues dans le prospectus provenant de tierce partie	71
1	0.5	Mise à jour de l'information concernant la societe	71

#### REMARQUES GENERALES

Dans le présent Prospectus, les expressions la « Société » ou « DBT » désignent la société anonyme DBT.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs ainsi que sur les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant la forme négative de ces mêmes termes, ou, encore, toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine.

Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le Prospectus pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, ce sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » de la présente Note d'Opération et au chapitre 4 du Document de Base avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou la réalisation de ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme significatifs par la Société pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

#### RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°15- 615 en date du 4 décembre 2015 de l'AMF

La présentation de la note d'opération suit l'Annexe 3 de l'annexe I du RE Prospectus

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d' « Éléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concerné. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

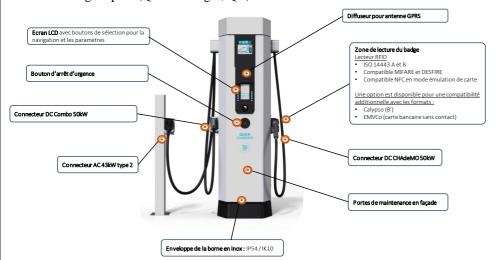
	Section A – Introduction et avertissements				
A.1	Introduction et avertissements	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.  Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.  Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.  Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.			
A.2	Consentement de l'Emetteur	Sans objet.			
		Section B – Emetteur			
B.1	Raison sociale / Dénomination sociale	- Raison sociale : DBT (la « Société » ou l'« Emetteur ») ; - Nom commercial : DBT.			
B.2	Siège social / Forme juridique / Législation / Pays d'origine	<ul> <li>Siège social : Parc Horizon 62117 Brebières – France ;</li> <li>Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;</li> <li>Droit applicable : droit français ;</li> <li>Pays d'origine : France.</li> </ul>			

# B.3 Nature des opérations et Principales activités

Grâce à une expertise historique dans le domaine de la maîtrise de l'électricité, DBT est un groupe diversifié organisé en deux pôles d'activités : le pôle historique regroupant la mesure électrique, le contrôle d'accès et la distribution d'énergie et le pôle dédié aux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables devenu l'axe de développement prioritaire du Groupe et au titre duquel, DBT est devenu, en moins de 4 ans, le leader européen\* des bornes de charge rapide sur un marché à la croissance exponentielle.

En effet le marché mondial de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est attendu en croissance annuelle de l'ordre de 25% d'ici 2023 où il atteindrait 5 Mds\$ dont 1 Md\$ en Europe à l'horizon 2023 où le chargeur rapide devrait occuper une part relative croissante (\*source : étude Navigant Research – *Electric Vehicle Charging Services – Published Q1 2015 –*).

DBT conçoit, assemble, commercialise et assure la maintenance des bornes pour tous les types d'usage, depuis la recharge pour les garages ou parkings privés de particuliers, les recharges publiques sur des voies publiques, les centres commerciaux et les grandes enseignes de distribution, pour les recharges de flottes de véhicules d'entreprise, jusqu'aux bornes de charge rapide (Quick Charger, QC).



Alors que DBT commercialisait au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012 les bornes telles que livrées par Nissan, le Groupe a cherché très rapidement à valoriser au mieux une expertise de près de 20 ans en matière de maitrise de l'énergie et de conception de bornes normales et semirapides, en s'engageant dans un programme de développement afin de ne pas se contenter du rôle de simple distributeur mais de s'imposer aux côtés de son partenaire en tant qu'intégrateur à forte valeur ajoutée. En moins de 10 mois, les équipes de R&D ont transformé le Quick Charger DC CHAdeMO tel que reçu de Nissan en un Quick Charger universel tri-standard et communicant.

Le Groupe est entré en période de transition qui se traduit par une prise d'indépendance importante vis-à-vis du partenaire. D'un modèle intégrateur à forte valeur ajoutée ayant bénéficié jusqu'alors d'un appui commercial et technique du partenaire, le Groupe est en cours de devenir producteur indépendant de bornes de charge rapide.

Le Groupe a accéléré son développement pour atteindre au 30 juin 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 17,2 M€ et estime aujourd'hui bénéficier de nombreux atouts lui procurant un positionnement idéal pour tirer le meilleur profit de la croissance attendue du marché de la borne de recharge électrique.

#### Une offre complète et évolutive

Le Groupe est aujourd'hui un des rares acteurs du marché à disposer d'une gamme complète de bornes de recharge depuis la borne de recharge normale, la borne semi rapide jusqu'à la borne de recharge rapide et même la borne de recharge universelle tri-standard à même de répondre à tous les besoins et donc de contribuer à lever les freins qui retardent le décollage du marché du véhicule électrique pour lequel un taux de croissance annuelle supérieur à 25% est attendu pour les années à venir (densification du réseau de bornes, temps de recharge, compatibilité des bornes avec les véhicules...).

#### <u>Un marché mondial en pleine expansion</u>

Le marché mondial de la borne de recharge est estimé à 5 Mds \$ dont 1 Md en Europe à l'horizon 2023 où le chargeur rapide devrait occuper une part relative croissante (source : étude Navigant Research – *Electric Vehicle Charging Services – Published Q1 2015 –*).

#### Une position de leader européen sur le segment de la charge rapide

Avec un parc installé au 30 juin 2015, de plus de 17 000 bornes dont 1 553 bornes de charge rapide QC lui conférant la place de leader en Europe sur ce segment, le Groupe dispose d'un retour d'expérience terrain précieux et sans égal en Europe et la capacité à développer une part croissante de chiffre d'affaires récurrent à travers la vente de contrats de maintenance.

#### <u>Un Groupe déjà international</u>

Avec plus de 75% du parc de bornes rapides vendu hors de France, les équipements DBT sont déjà présents dans 33 pays, principalement en Europe mais également dans d'autres pays comme l'Afrique du Sud ou la Nouvelle Zélande, avec la capacité d'assurer la maintenance dans ces pays.

#### Un outil industriel récemment agrandi, calibré pour la croissance

Situé à Brebières (Pas de Calais) sur plus de 6 000 m², le site industriel est dimensionné, depuis le 1er janvier 2015, pour absorber près d'un quadruplement des ventes du Groupe (jusqu'à 200 bornes rapides par mois et 500 bornes normales ou semi rapides) tout en disposant d'une capacité d'extension supplémentaire si nécessaire.

#### Une force de vente indirecte déjà en place pour accompagner le déploiement commercial

Le Groupe dispose d'un réseau commercial de 12 agents en France et de dix distributeurs couvrant 18 pays majoritairement européens en relais d'une force de vente directe pour répondre à de nombreux appels d'offres.

#### Une démarche qualité forte pour assurer les clients d'une disponibilité et compatibilité optimale de leurs équipements

DBT s'est structuré afin d'assurer des opérations de SAV de qualité et dans les meilleurs délais, en étoffant récemment ses équipes passées de trois personnes en 2014 à onze au 30 juin 2015 et en développant un réseau de « service partners » à travers l'Europe, mais également afin de procéder à des campagnes régulières de mise à niveau technique de son parc en fonction des évolutions permanentes apportées par les constructeurs à leurs véhicules électriques et hybrides rechargeables et à l'élargissement progressif des modèles disponibles.

## Une expertise R&D reconnue et au service de l'innovation du secteur et de sa gamme d'équipements

L'expertise reconnue de son bureau d'études en matière de conception de bornes et bénéficiant de diverses collaborations avec des centres de recherche, écoles d'ingénieurs ou encore constructeurs automobiles lui permettent d'être précurseur dans l'innovation liée à l'électromobilité. Avec son bureau d'étude, DBT participe activement à des projets de recharge par induction, de recharge solaire, de chargeurs bi-directionnels (Vehicle to Home), et de stockage batterie (batterie buffer). Cette capacité d'innovation concerne également les solutions de charge lente, les coffrets « Wallbox », une nouvelle génération de bornes de voirie (VDK) pour les points de recharge urbaine en 7/22 kW ainsi qu'une nouvelle génération de QC. DBT bénéficie de la reconnaissance de ses bornes de recharge rapide régulièrement testées par les principaux constructeurs automobiles et a reçu plusieurs distinctions au titre de l'innovation.

Il est rappelé que le Groupe DBT est entré dans une phase de transition qui se traduit par une prise d'indépendance importante à l'égard du partenaire Nissan et d'autre part par la poursuite de discussions toujours en cours avec ce partenaire, à la date de visa sur le présent prospectus, sur l'utilisation de la technologie dans le cadre du modèle cible d'industrialisation (production indépendante de bornes de charge rapide à l'horizon 2016/2017).

Afin de conforter sa position de leader en Europe en bornes de charge rapide et de profiter de la forte croissance du marché, la Société a défini des axes de développement prioritaires concernant à la fois son offre produit et son déploiement géographique.

En matière d'offre produits, la roadmap de développement est la suivante :

- à l'horizon de l'exercice 2016/2017, avoir finalisé :
  - o le programme d'industrialisation de la borne QC avec la production autonome d'un module de base DC (norme CHAdeMO) jusque-là fourni par Nissan avec l'assistance technique du partenaire pour le sourcing et la validation des pièces, étant précisé que la Société examine actuellement des alternatives avec deux équipementiers à envergure internationale;
  - le développement du DBT Monitoring System (« DMS ») dédié aux bornes rapides qui permettra la gestion du parc installé relié en réseau, en facilitera diverses opérations de maintenance préventive et/ou curative et contribuera au développement des activités de services connexes au réseau installé;
  - O Une nouvelle interface utilisateur permettant de simplifier le parcours client et d'être le plus intuitif possible, mettant à profit les trois années d'expérience d'exploitation de bornes;
  - Le paiement par carte bancaire, DBT offrant cette fonctionnalité sur le modèle des stations essence en libre service.
- à l'horizon de l'exercice 2017/2018 mener à bien :
  - o la réalisation d'une nouvelle génération de borne de charge rapide universelle « Tri-Standard » devant conduire à une intégration accrue de sa conception et par voie de conséquence une amélioration de son taux de marge brute ;
  - les développements requis pour l'obtention de la certification US (norme UL) sur les bornes rapides, préalable au déploiement commercial aux Etats-Unis.

Sur un plan commercial, le Groupe prévoit d'étendre sa couverture géographique sur des marchés prioritaires, d'abord la poursuite de la croissance sur l'Europe et au-delà le Moyen Orient, les Etats-Unis et des pays d'Asie.

#### B.4a Tendances récentes ayant des répercussions sur la Société

Depuis la clôture du dernier exercice le 30 juin 2015, l'environnement très favorable aux voitures électriques et hybrides se confirme. Le salon automobile de Francfort, auquel DBT a participé en septembre 2015, a montré l'intérêt grandissant des consommateurs et l'implication des constructeurs automobiles avec l'arrivée de nouveaux modèles tels que la nouvelle Nissan Leaf avec une batterie de plus grande capacité ou, sur le segment haut de gamme, la Tesla modèle X ou le modèle Porsche électrique. De plus la tenue de la Conférence Climat à Paris, COP 21, du 30 novembre au 11 décembre 2015, qui va réunir de nombreux décideurs internationaux, est de nature à éveiller l'intérêt des villes et autres collectivités pour la mise en place des infrastructures nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides.

Sur les activités liées aux bornes de recharge, qui ont représenté plus de 75% du chiffre d'affaires du Groupe sur les deux derniers exercices, portées principalement par la gamme de bornes de charge rapide, les QC, le début de l'exercice est marqué par des livraisons qui atteignent 92 QC au 31 octobre 2015. A cette même date le carnet de commandes fermes qui correspond généralement à 6 à 8 semaines de production porte sur 88 QC supplémentaires.

Pour le second semestre de l'exercice en cours le Groupe a des perspectives commerciales fortes :

1/ des commandes attendues sur des programmes en cours de déploiement et d'extensions de bornes de charge rapides dans plusieurs pays où le Groupe est déjà significativement implanté, comme l'Angleterre, l'Irlande et la Norvège et

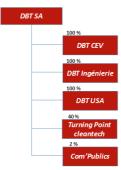
2/ des nouveaux appels d'offre en France sur lesquels DBT est soit déjà retenu parmi les fournisseurs (Région Nord Pas de Calais), soit en cours de soumission (Région Aquitaine, Finistère, Hérault, Lot et Garonne, Ile et Vilaine, Haute Savoie, Yonne...)

Bien que le chiffre d'affaires du premier trimestre de chaque exercice soit en général faible, la production étant arrêtée pendant les trois premières semaines du mois d'août, au 30 septembre 2015 le Groupe affiche un chiffre d'affaires trimestriel consolidé de 2,760 M€ en croissance de 9% par rapport au premier trimestre de l'exercice 2014/2015, et en croissance de 22% sur l'activité CEV (bornes de recharge).

A moyen et long terme compte tenu des perspectives de croissance du marché des véhicules électriques, et des programmes de déploiement d'infrastructures de charge annoncés pour accompagner cette croissance, le Groupe affiche un objectif de 10 000 bornes rapides installées à horizon 2020.

## B.5 Description du Groupe

L'organigramme juridique du Groupe est le suivant



(% de détention en capital et en droits de vote)

Les deux filiales opérationnelles à ce jour sont :

**DBT-CEV :** créée en mai 2010 par apport partiel de branche complète et autonome d'activité de la part de DBT, cette filiale française regroupe l'activité relative à la conception, l'assemblage et la commercialisation de chargeurs de batteries des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

**DBT Ingénierie**: créée en octobre 2013 par apport de branche complète d'activité de la part de DBT SA, cette filiale française détenue à 99,99 % concentre les activités historiques du groupe, à savoir la conception, la fabrication et la commercialisation de transformateurs basse et moyenne tension, de bornes dédiées à la distribution d'électricité et d'eau dans les espaces publics (marchés, manèges....) et de plots escamotables et systèmes de dissuasion pour le contrôle d'accès en zone urbaine.

#### **B.6** Actionnariat

A la date du prospectus, le capital de la Société s'élève à 269 565 € euros divisé en 2 695 650 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérée. L'actionnariat détaillé de la Société à la date du présent Prospectus est le suivant :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et droits de vote
Holding HFZ(1)	1 826 100	67,74%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%
dont FIP Nord Cap 1	85 210	3,16%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	434 780	16,13%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	6,36%
dont FIP Hexagone Croissance 3	171 300	6,35%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	92 170	3,42%
PUBLIC	,	
TOTAL	2 695 650	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

Ces fonds sont aussi détenteurs d'obligations convertibles pour un montant total de 2,5 M $\in$ , le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire permettra aux obligataires de souscrire à l'Offre.

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

# B.7 Informations financières sélectionnées

Données consolidées (référentiel français) (en K€)	30-juin-15 12 mois Audités	30-juin-14 12 mois Audités
Total Actifimmobilisé	1 609	1 832
Dont immobilisations incorporelles	725	704
Dont immobilisations corporelles	252	291
Dont immobilisations financières	632	837
Stocks et en-cours	6 567	6 625
Clients et comptes rattachés	2 888	2 669
Autres créances et comptes de régularisation	2 580	2 806
Valeurs mobilières de placement	869	203
Disponibilités	189	1 070
Total Actif	14 701	15 206
Total Capitaux propres	643	944
Provisions	61	53
Emprunt obligataire convertible*	2 500	2 500
Emprunts et dettes financières hors emprunt obligataire	5 103	5 236
Fournisseurs et comptes rattachés	5 042	4 855
Autres dettes et comptes de régularisation	1 352	1 618
Total Passif	14 701	15 206

<sup>\*</sup> le remboursement anticipé de cet emprunt permettra aux obligataires de souscrire à l'augmentation de capital à l'occasion du projet d'introduction en bourse de la Société sur le marché Alternext Paris (se reporter au paragraphe 21.1.4 du présent Document de base)

Données consolidées (référentiel français) (en K€)	30-juin-15 12 mois Audités	30-juin-14 12 mois Audités
Marge brute d'autofinancement	(85)	(860)
Variation du BFR d'exploitation	63	(3 893)
Flux nets d'exploitation	(22)	(4 753)
Flux nets d'investissement	40	(474)
Flux nets de financement	(686)	1 457
Variation de trésorerie *****	(668)	(3 770)

<sup>\*\*\*\*\*</sup>Variation de la trésorerie (disponibilités+valeurs mobilières) nette des découverts bancaires (se reporter à la note 3.7 de l'annexe aux comptes consolidés au chapitre 20 du présent document de base)

Un nouvel emprunt de 500 K€ a été contracté par la Société en novembre 2015.

Données consolidées (référentiel français) (en $\mathrm{K} \mathfrak{C}$ )	30-juin-15 12 mois Audités	30-juin-14 12 mois Audités	
Chiffre d'affaires**	17 218	20 087	
- Coût des ventes***	(12 864)	(15 202)	
Marge brute	4 403	4 885	
Résultat d'exploitation	38	182	
Résultat financier	(338)	(247)	
Résultat courant des sociétés intégrées	(300)	(66)	
Résultat exceptionnel****	6	(1 070)	
Résultat net (part du Groupe)	(300)	(1 033)	

<sup>\*\*</sup> dont 48,9% avec le partenaire Nissan sur l'exercice clos le 30 juin 2015 contre 51,3% sur l'exercice clos le 30 juin 2014. Le CA réalisé avec Nissan comprend notamment 3 771 KE en juin 2015 et 2 248 KE en juin 2014 de CA sur opérations de maintenance et mise à niveau du parc de bornes de charge rapide effectué à marge nulle (les relations avec ce partenaire sont décrites dans les chapitres 4, 6 et 22).

<sup>\*\*\*</sup>le coût des ventes comprend les coûts d'achats des composants et variations de stocks ainsi que les coûts directs liés à la production et à la maintenance des produits (main d'œuvre interne et prestations externes essentiellement)

<sup>\*\*\*\*</sup> Au 30 juin 2014 la perte exceptionnelle résulte du litige Lactea (se reporter au paragraphe 4.7 du présent Document de base)

		Indicateur clé additionnel : l'EBITDA				
		Pour évaluer la performance de ses activités, le Groupe, en complément des agrégats en lecture directe dans les états financiers évalue la performance de ses activités à travers l'EBITDA, à savoir le résultat d'exploitation retraité des dotations aux amortissements et dépréciations d'exploitation.  La direction estime que l'EBITDA est un indicateur pertinent car il mesure la performance des activités ordinaires du Groupe, sans prendre en compte l'effet des charges liées aux décaissements passés (dépréciations et amortissements).				
		Données consolidées (référentiel français)	30-juin-15	30-juin-14		
		(en K€)	12 mois Audités	12 mois Audités		
		Résultat d'exploitation	38	182		
		+ Dotation nette des amortissements et provisions d'exploitation	59	381		
		EBITDA	97	563		
		taux d'Ebitda sur Chiffre d'affaires	0,6%	2,8%		
B.8	Informations pro forma	Sans objet.				
B.9	Prévision de bénéfice	Sans objet.				
B.10	Eventuelles réserves sur les informations financières historiques contenues dans les rapports du commissaire aux comptes	Le rapport d'audit du commissaire aux comptes consolidés relatifs aux exercices clos les 30 juin 2014 et 2015 contient l'observation suivante :  « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.1 « référentiel comptable » de l'annexe qui expose la situation financière de la société DBT au 30 juin 2015 ainsi que les mesures prises par la direction permettant à la société de couvrir ses besoins de trésorerie ».				

## B.11 Fonds de roulement net

A la date de visa sur le Prospectus, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.

Avec une trésorerie nette consolidée s'établissant à 48 K€ au 31 octobre 2015 et comptetenu notamment :

- des flux nets positifs de trésorerie liés aux activités suivant le plan de développement envisagé;
- du remboursement à obtenir de la créance de CIR relative à l'exercice clos le 30 juin 2014 d'un montant de 0,2 M€;
- de l'encaissement de l'emprunt obtenu auprès de BPIFrance le 18 novembre 2015 pour 0,5 M€ ;
- des échéances de remboursements liées à son endettement bancaire actuel (1,4 M€);
- de ses engagements d'achats de modules CHAdeMO auprès de Nissan d'ici au 30 juin 2016 (estimé par la Société à un maximum de 4 M€);
- des frais incompressibles inhérents à la levée de fonds de la Société pour 0,8 M€;

la Société estime ne plus être en mesure de faire face à son besoin de trésorerie à compter de mars 2016 (0,7 M€).

Le besoin de trésorerie à financer d'ici à décembre 2016 devrait s'établir à environ 0,8 M€, après un besoin maximum d'environ 1,8 M€ en septembre (avant prise en compte des frais incompressibles liés à la levée de fonds) que la Société peut couvrir par le produit minimal de la levée de fonds.

La préparation de l'introduction en bourse et le produit net de l'Offre, soit 7,5 millions d'euros sur la base d'une souscription à l'augmentation de capital à hauteur de 100% et d'un cours d'introduction égal au prix médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 euros, soit 5,0 millions d'euros levés hors compensation de créances, constitue la solution privilégiée par le Groupe pour financer la poursuite de ses activités et obtenir les financements nécessaires à son développement au cours des douze prochains mois suivant la date de visa du présent prospectus.

En cas de réalisation partielle de l'opération à 5,5 millions d'euros brut soit 75% de l'augmentation de capital envisagée, soit 3,0 M€ levés hors compensation de créances et en considérant une hypothèse de cours d'introduction au prix bas de la fourchette indicative à 6,46 €, cela conduirait à limiter l'enveloppe de l'augmentation de capital nette de frais à 4,5 millions d'euros. Dans cette hypothèse et hors augmentation de capital réalisée par compensation de créances pour 2,5 M€, le Groupe encaissera 2,0 M€ nets des frais liés à l'introduction en bourse et pourra faire face à ses besoins de trésorerie durant les douze prochains mois à compter de la date du prospectus.

Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser l'opération d'introduction en bourse envisagée, la Société entend (i) poursuivre sa recherche d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé, (ii) recourir à un nouvel emprunt bancaire, (iii) renégocier des termes de paiement échelonnés avec ses principaux fournisseurs, voire (iv) reporter son plan de développement envisagé.

#### Section C – Valeurs mobilières

C.1	Nature, catégorie et numéro d'identificatio n des actions nouvelles	1. L'Offre  L'offre de titres de la Société objet du présent document (l' « Offre ») porte sur :  un maximum de 1 144 737 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en numéraire, y compris par compensation de créances, par voie d'offre au public, pouvant être porté à un maximum de 1 316 447 en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension (ensemble les « Actions Nouvelles ») et porté à un maximum de 1 513 914 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (les « Actions Nouvelles Supplémentaires » et, avec les Actions Nouvelles, les « Actions Offertes »).
		2. <u>L'admission aux négociations</u>
		Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris est demandée, sont décrites ci-après :
		<ul> <li>l'ensemble des actions ordinaires composant le capital de la Société, soit 2 695 650 actions, intégralement souscrites et entièrement libérées à la date de fixation du prix de l'Offre (les « Actions Existantes »); et</li> </ul>
		- un maximum de 1 513 914 Actions Offertes à émettre dans le cadre de l'Offre.
		3. <u>Catégorie et identification des Actions Offertes</u>
		Les Actions Offertes sont des actions ordinaires de la Société, toutes de même catégorie et dont les données permettant leur identification sont les suivantes :
		- Code ISIN : FR0013066750
		- Mnémonique : ALDBT ;
		- ICB Classification : 2773 Electrical components and equipments ;
		- Lieu de cotation : Alternext – Compartiment « Offre au public ».
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions émises et valeur nominale	<ul> <li>Nombre d'actions émises: 1 144 737 actions pouvant être porté à un maximum de 1 513 914 en cas d'exercice intégral de la clause d'Extension (15%) et de l'option de Surallocation (15%).</li> <li>Valeur nominale par action: 0,10 €.</li> </ul>

# C.4 Droits attachés aux actions

Les actions émises seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles seront les suivants :

- droit à dividendes ;
- droit de vote étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action détenue sous la forme nominative pendant au moins 2 ans et ce, sous condition suspensive de la 1ère cotation des titres à la cote d'Alternext, ce droit de vote double étant rétroactif dès l'admission;
- droit préférentiel de souscription ;
- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ;
- droit d'information des actionnaires.

C.5	Restrictions à la libre négociabilité des actions	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.			
C.6	Demande d'admission à la négociation	L'ensemble des actions existantes et des actions émises ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé mais sur le marché Alternext Paris (Compartiment « Offre au public »), un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO ») géré par Euronext Paris S.A.			
C.7	Politique en matière de dividendes	Au cours des trois derniers exercices que : Distribution (en €) au titre de :	Exercice clos 1e 30-juin-15		
		Dividendes distribués	0,00 €	0,00€	0,00 €
					•

#### Section D - Risques

# D.1 Principaux risques propres à l'Emetteur et son secteur d'activité

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque résumés ci-dessous :

- les risques liés à la période de transition dans laquelle est entré le Groupe
  - o le Groupe développe un programme industriel pour maîtriser sa dépendance vis-à-vis d'un fournisseur critique et évolue vers un modèle de fabrication autonome des bornes électriques à horizon 2016/2017. Il s'est engagé depuis le premier trimestre 2015 dans un programme visant à la production autonome d'un module DC (norme CHAdeMO) devant se substituer à celui jusque là acquis auprès de Nissan. Bien que deux sources alternatives soient en cours d'examen, le Groupe pourrait se trouver dans l'incapacité à finaliser la conception d'une solution alternative à des conditions économiquement viables par manque éventuel de moyens humains complémentaires ou supporter des retards dans cette conception et le processus d'industrialisation;
  - o en cas de succès de ce programme industriel et sous réserve de ne pas avoir mis en œuvre une solution alternative propre, le Groupe pourrait avoir à exploiter des technologies sous licence, avec son partenaire historique avec lequel des discussions sont en cours ou avec l'un des deux équipementiers alternatifs identifiés;
- les risques liés à la capacité du Groupe à maintenir la qualité du service après-vente attaché aux bornes de recharge qu'il commercialise, des programmes de maintenance annuelle sont menés en collaboration avec le partenaire Nissan, un accord à effet du 16 novembre 2015 ayant permis de démarrer le programme de 2<sup>ème</sup> année de maintenance et posé le principe d'un programme de 3<sup>ème</sup> année de maintenance pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016;
- la production et la commercialisation futures des produits dans le domaine de la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables dépendront de la capacité du Groupe à s'adapter aux évolutions technologiques du secteur ;
- Le risque de liquidité et de besoin de financement complémentaire

la Société a procédé à une revue de son risque de liquidité et considère ne pas être en mesure de faire face à ses échéances à venir au cours des 12 prochains mois à la date du présent Prospectus. Ainsi, le Groupe considère être exposé à un risque de liquidité à compter du mois de mars 2016 où son besoin de trésorerie devrait s'établir à 0,7 M€. Le besoin de trésorerie à financer d'ici à décembre 2016 devrait s'établir à environ 0,8 M€, après un besoin maximum d'environ 1,8 M€ en septembre (avant prise en compte des frais incompressibles liés à la levée de fonds) que la Société peut couvrir par le produit minimal de la levée de fonds à l'occasion du projet d'introduction en Bourse, et la réalisation d'une augmentation de capital à cette occasion constituant la mesure essentielle pour assurer les besoins en financement à 12 mois.

- Les risques commerciaux, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de mettre en place les forces de vente nécessaires dans des délais ou à des conditions, compatibles avec ses ambitions;
- Les risques relatifs aux marchés
  - o Risques liés aux évolutions règlementaires ;
  - O Risques liés à l'évolution des marchés et à la concurrence ;
- Les risques liés à l'organisation du Groupe
  - O Risques liés à la dépendance hommes clés ;
  - O Risques liés à la gestion de la croissance interne du Groupe ;
- Les risques juridiques
  - O Risques liés à la responsabilité vis- à vis des équipements commerciaux ;
  - o Risques de dépendance à l'égard de technologies tierces ;
  - o Risques liés à la protection intellectuelle ;
- Les risques financiers et plus particulièrement :
  - Risques liés aux clients ;

		<ul> <li>Risques liés au crédit impôt recherche;</li> <li>Risque de change;</li> <li>Risque de taux;</li> <li>Risques liés à la garantie des produits;</li> <li>Risques de dilution.</li> </ul>
D.3	Principaux risques propres aux actions nouvelles	<ul> <li>Les principaux risques liés à l'Offre sont les suivants :</li> <li>Les actions de la Société n'ont pas été préalablement cotées et sont soumises aux fluctuations de marché;</li> <li>Le cours de l'action de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante;</li> <li>Si les souscriptions n'atteignaient pas les 75 % du montant de l'émission initialement prévue (i.e. 75 % de l'augmentation de capital envisagée), l'opération serait annulée, étant précisé que l'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce;</li> <li>La cession d'actions de la Société pourrait intervenir sur le marché à l'issue de la période de conservation, et pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action; et</li> <li>En cas de nouvel appel au marché par la Société, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires;</li> <li>La cotation sur le marché Alternext d'Euronext Paris ne permet pas aux actionnaires de la société de bénéficier des garanties associées aux marchés réglementés.</li> </ul>

#### Section E - Offre

# E.1 Montant total du produit de l'émission et de l'offre et estimation des dépenses totales liées à

l'émission

#### 1. Produit de l'Offre et de l'émission des Actions Nouvelles

Sur la base d'un Prix d'Offre fixé à 7,60 € correspondant au milieu de la fourchette de prix indicative, le produit brut et net de l'émission sera le suivant :

(En M€)	Produit brut	Produit net	Produit net en numéraire
En cas de limitation de l'émission à 75%	6,5	5,4	2,9
En cas d'Offre réalisée à 100%	8,7	7,5	5,0
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	10,0	8,8	6,3
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'option de Surallocation	11,5	10,2	7,7

Sur la base d'un Prix d'Offre fixé à  $6,46 \in$  correspondant au bas de la fourchette de prix indicative :

- en cas de limitation de l'émission à 75%, le produit brut serait de 5,5 M€, le produit net de 4,5 M€ (dont 2 M€ en numéraire),
- en cas d'offre réalisée à 100%, le produit brut serait de 7,4M€, le produit net de 6,3 M€ (dont 3,8 M€ en numéraire).

#### Estimation des dépenses liées à l'augmentation de capital

Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 1 178 K€ (en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation et sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €).

# E.2a Raisons de l'Offre / Utilisation du produit de l'émission / Montant net maximum estimé du produit de l'augmentatio n de capital

Montant maximum net estimé du produit de l'augmentation de capital : 7,5 M€ (sur la base du milieu de la fourchette indicative), soit 5 M€ hors compensation de créances.

Le produit net des fonds levés dans le cadre de l'émission des Actions Nouvelles, sera notamment affecté à :

- la poursuite de l'industrialisation de la borne complète et des efforts soutenus en matière de programmes de R&D, en particulier pour la nouvelle génération de bornes,
- le renforcement des équipes commerciales et de gestion des réseaux de distribution et des équipes SAV maintenance,
- le financement du besoin en fonds de roulement lié à la forte croissance attendue et notamment les stocks de composants indispensables pour répondre aux commandes dans les meilleurs délais.

Les fonds levés seront affectés dans une proportion d'environ 40% à chacun des deux premiers objectifs et de 20% au troisième. En cas de limitation de l'augmentation de capital à 75% de l'Offre (2 013 K€ nets hors compensation de créances sur la base d'un Prix de l'Offre égal au bas de la fourchette indicative du Prix de l'offre, soit 6,46 €), le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> objectifs ci-dessus seraient prioritaires, étant précisé que le 2<sup>ème</sup> ne serait pas remis en cause mais imposerait un rythme de recrutement moins soutenu que celui anticipé à ce jour. Cependant, même avec une taille réduite, l'augmentation de capital réalisée contribuerait à renforcer la situation financière du Groupe et à restaurer sa capacité d'endettement.

## E.3 Modalités et conditions de l'offre

#### 1. Structure de l'Offre

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale, comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert » ou l'« OPO »);
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels, en France et hors de France (excepté, notamment, aux États-Unis d'Amérique) (le « **Placement Global** »).

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans ce cadre sera au moins égal à 10 % du nombre total d'actions offertes avant exercice éventuel de la Clause d'Extension.

#### 2. Clause d'Extension et Option de Surallocation

#### Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le nombre initial d'actions nouvelles pourra, à la discrétion de la Société, être augmenté de 15 %, soit un maximum de 1 316 447 actions nouvelles (la « **Clause d'Extension** »).

#### Option de Surallocation

Une option de surallocation portera sur un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles après exercice éventuel de la Clause d'Extension, soit un maximum de 1 513 914 actions nouvelles (l' « **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation sera exerçable par Invest Securities et Portzamparc, agissant en leur nom et pour leur compte du 23 décembre 2015 au 22 janvier 2016.

#### 3. Fourchette indicative de prix

La fourchette de prix est fixée entre 6,46  $\in$  et 8,74  $\in$  par Action Offerte (le « **Prix de l'Offre** »).

Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération. Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette. En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette ou en cas de fixation du Prix de l'Offre audessus de la borne supérieure de la fourchette (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué de presse signalant cette modification et la nouvelle date de clôture de l'OPO. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué de presse susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse.

Le Prix de l'Offre pourra être librement fixé en dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix ou la fourchette indicative de prix pourra être modifiée à la baisse (en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre).

#### 4. Méthodes de fixation du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

#### 5. <u>Date de jouissance</u>

1er juillet 2015.

#### 6. Garantie

L'Offre ne fait pas l'objet d'une garantie.

#### 7. Calendrier indicatif

4 décembre 2015	- Visa de l'AMF sur le Prospectus.
7 décembre 2015	<ul> <li>Communiqué de presse annonçant l'opération;</li> <li>Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'ouverture de l'OPO;</li> <li>Ouverture de l'OPO et du Placement Global.</li> </ul>
17 décembre 2015	- Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris).
18 décembre 2015	<ul> <li>Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris)</li> <li>Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension;</li> <li>Avis Euronext relatif au résultat de l'OPO et du Placement Global;</li> <li>Communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat;</li> <li>Première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.</li> </ul>
22 décembre 2015	- Règlement-livraison des actions dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.
23 décembre 2015	- Début des négociations des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.
22 janvier 2016	- Date limite d'exercice de l'Option de sur-allocation. Fin de la période de stabilisation éventuelle.

#### Dates ultérieures de communication financière :

- chiffre d'affaires semestriel au 31 décembre 2015 : au plus tard 28 février 2016
- résultats semestriels au 31 décembre 2015 : au plus tard le 30 avril 2016

#### 8. Modalités de souscription

Les personnes désirant participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 17 décembre 2015 à 17 heures (heure de Paris).

#### Révocation des ordres

Les ordres de souscriptions passés par internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par internet, jusqu'à la clôture de l'OPO soit jusqu'au 17 décembre 2015 à 17 heures. Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier d'une part, les modalités de révocation des ordres passés par internet et d'autre part, si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés au plus tard 18 décembre 2015 à 12 heures (heure de Paris).

#### 9. <u>Établissements financiers introducteurs</u>

Listing Sponsor

Allegra Finance

Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés

**Invest Securities** 

Portzamparc Société de Bourse

#### 10. Engagements de souscriptions reçus

Les engagements de souscription sont décrits ci-dessous, en prenant pour hypothèse un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit  $7.60 \, \varepsilon$ , sans préjuger du nombre de titres que chacun de ces bénéficiaires pourra effectivement souscrire à l'issue du processus de construction du livre d'ordres.

Le montant total des engagements de souscription sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €, est de 2 499,96 K€ représentant 28,74% du montant de l'offre (hors clause d'extension et option de surallocation).

Compte-tenu de la fourchette de prix établie entre  $6,46 \in$  et  $8,74 \in$ , les personnes ayant signé les engagements de souscription décrits ci-dessous, bénéficieront d'un nombre de titres correspondant au montant qu'ils se sont engagés à apporter à la Société, divisé par le Prix de l'Offre tel qu'il résultera de construction du livre d'ordres.

La SCR NORD CAPITAL INVESTISSEMENT, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 1 004 985 € soit 11,55 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FIP NORD CAP 1, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 244 975,75 € soit 2,82 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 2, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 492 516,25 € soit 5,66 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement.

Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 492 516,25 € soit 5,66 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit  $264\,988,75\,\in$  soit  $3,05\,\%$  du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit  $7,60\,\in$ ). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Souscripteurs en €	en numéraire		par compensation de créance		Montant total
	prioritaire	sans priorité	prioritaire	sans priorité	
SCR NORD CAPITAL INVESTISSEMENT	0	0	1.004.985,00 €	0	1.004.985,00 €
FIP NORD CAP 1	0	0	244.978,75 €	0	244.978,75 €
FIP HEXAGONE PATRIMOINE 2	0	0	492.516,25 €	0	492.516,25 €
FIP HEXAGONE CROISSANCE 3	0	0	492.516,25 €	0	492.516,25 €
FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	264.988,75 €	0	264.988,75 €
Total	0	0	2.499.985,00 €	0	2.499.985,00 €

Les engagements de souscription feront l'objet d'ordres prioritaires, servis intégralement et établis sur la base du prix médian de la fourchette indicative du prix de l'offre, au profit des détenteurs actuels des obligations, ne se traduiront pas par une levée de fonds en trésorerie, mais par un accroissement des capitaux propres et par une réduction du niveau de la dette financière de la société DBT de 2,5 M€.

#### 11. Stabilisation

Des opérations en vue de stabiliser ou soutenir le prix de marché des actions de la Société sur Euronext pourront être réalisées du 23 décembre 2015 au 22 janvier 2016 (inclus).

#### 12. Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

#### 13. Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

#### 14. Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de DBT, Parc Horizon , sur le site Internet de la Société (www.dbt.fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amffrance.org).

# E.4 Intérêts pouvant influer sensiblement sur l'émission

Les Chefs de File et Teneurs de Livre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Dans le cadre de l'Offre, les Chefs de File ont produit une analyse financière indépendante.

# E.5 Personne ou entité offrant de vendre ses actions / Convention de blocage

#### 1. Nom de la société émettrice

**DBT** 

#### 2. Conventions d'abstention et de blocage

#### Engagement d'abstention de la Société

La Société souscrira envers les Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés un engagement d'abstention à procéder à une quelconque émission, offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société, pendant une durée de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison. Par exception à ce qui précède, la Société pourra librement réaliser (i) toute opération portant sur les Actions Nouvelles ; (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables ; (iii) toute opération portant sur les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date des présentes ou qui seront autorisés par l'assemblée générale de la Société ; (iv) toute opération portant sur les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité ; (v) toute opération d'augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes ; et (vi) toute opération portant sur les titres de la Société émis dans le cadre d'une offre publique visant les titres du capital émis par la Société.

#### Engagements de conservation des titres pris par les actionnaires

Tous les Actionnaires présents au capital de la Société avant l'Offre s'engagent pour la période courant de la date de règlement-livraison des Actions de la Société émises dans le cadre de l'Introduction jusqu'à l'expiration d'une période de 360 jours, à ne pas, sauf accord préalable de la part des chefs de file et teneurs de livre associés:

1/offrir, nantir, prêter (à l'exception de tout prêt d'Actions le cas échéant mis en place pour les besoins de l'option de surallocation (« *greenshoe* ») dans le cadre de l'Introduction), céder, engager à céder, acquérir une option ou un droit de céder ou autrement transférer ou disposer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, de toute Action ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

2/réaliser toutes ventes à découvert, conclure tout contrat de couverture ou autre accord conçu pour, ou qui pourrait raisonnablement avoir pour conséquence de conduire à ou d'entraîner la vente ou la cession de toute Action ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

3/conclure tout contrat de swap ou autre accord ayant pour objet ou pour effet de transférer à quiconque, en tout ou partie, l'un des attributs économiques de la propriété d'Actions ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

4/annoncer leur intention de mettre en œuvre toute opération décrite aux paragraphes 1), 2) ou 3) ci-dessus, que ladite opération soit réalisée ou conclue pour un prix en actions, en numéraire ou autre.

L'Engagement de Conservation s'appliquera à la totalité des titres de capital de la Société détenus à la date d'ouverture de l'Offre.

Par exception à ce qui précède, ils pourront librement :

- a) apporter leurs Actions dans le cadre d'une offre publique portant sur les Actions de la Société ;
- b) céder toute Action qu'ils pourraient souscrire dans le cadre de l'Introduction ou acquérir sur le marché après l'Introduction ;
- c) céder ou transférer toute Action au profit d'un actionnaire soumis à la même obligation de conservation à la date de ladite cession ;
- d) céder ou transférer toute Action à tout acquéreur lors d'une opération hors marché, à la condition que ledit acquéreur s'engage auprès d'Invest Securities et de Portzamparc, préalablement audit transfert, à ne pas réaliser l'une quelconque des opérations décrites cidessus pour la durée restante de l'engagement de conservation.

Il est également précisé que la Société informera dès que possible le marché en cas de modification des engagements de conservation décrits ci-dessus.

# E.6 Montant et pourcentage de dilution résultant immédiateme nt de l'offre

#### Incidence de l'Offre sur la répartition du capital de la Société

Les calculs réalisés pour l'ensemble des tableaux ci-après sont basés sur les hypothèses suivantes :

- (i) un prix d'offre égal au point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre, soit  $7,60 \in$ ;
- (ii) les ordres émis par les actionnaires ayant signé un engagement de souscription (voir le paragraphe E.3. point 10) aient été entièrement servis.
- Avant et après l'Offre souscrite à 100%

	Avant introduction		Après int Emission	
Actionnaires	Nombre d'actions % du capital		Nombre d'actions	% du capital
Holding HFZ (1)	1 826 100	67,74%	1 826 100	47,55%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%	599 238	15,60%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%	481 794	12,55%
dont FIP Nord Cap 1	85 210	3,16%	117 444	3,06%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	434 780	16,13%	599 254	15,60%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	6,36%	236 114	6,15%
dont FIP Hexagone Croissance 3	171 300	6,35%	236 104	6,15%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	92 170	3,42%	127 036	3,31%
PUBLIC	0	0,00%	815 795	21,24%
Total	2 695 650	100,00%	3 840 387	100,00%

 $<sup>(1)\</sup> Holding\ patrimoniale\ détenue\ à\ 50,0005\%\ par\ Herv\'e\ BORGOLTZ\ et\ 49,9994\%\ par\ son\ \'epouse\ MmeFrance\ BORGOLTZ$ 

#### • Avant et après l'Offre après exercice intégral de la Clause d'Extension

	Avant in	troduction	Après introduction Emission à 100% + clause d'extension	
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Holding HFZ (1)	1 826 100	67,74%	1 826 100	45,51%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%	599 238	14,94%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%	481 794	12,01%
dont FIP Nord Cap 1	85 210 <b>434 780</b>	3,16%	117 444 <b>599 254</b>	2,93% <b>14,94%</b>
Fonds gérés par Turenne Capital (2) dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	16,13% 6,36%	236 114	5,89%
dont FIP Hexagone Croissance 3	171 310	6,35%	236 104	5,88%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	92 170	3,42%	127 036	3,17%
PUBLIC	0	0,00%	987 505	24,61%
Total	2 695 650	100,00%	4 012 097	100,00%

 $<sup>(1) \</sup> Holding \ patrimoniale \ d\'etenue \ \grave{a} \ 50,0005\% \ par \ Herv\'e \ BORGOLTZ \ et \ 49,9994\% \ par \ son \ \'epouse \ Mme France \ BORGOLTZ$ 

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

## • Avant et après l'Offre après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation

	Avant int	iroduction	Après intro Emission à 100% + c + option de su	clause d'extension
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Holding HFZ (1)	1 826 100	67,74%	1 826 100	43,38%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%	599 238	14,24%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%	481 794	11,45%
dont FIP Nord Cap 1	85 210	3,16%	117 444	2,79%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	434 780	16,13%	599 254	14,24%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	6,36%	236 114	5,61%
dont FIP Hexagone Croissance 3	171 300	6,35%	236 104	5,61%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	92 170	3,42%	127 036	3,02%
PUBLIC	0	0,00%	1 184 972	28,15%
Total	2 695 650	100,00%	4 209 564	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France RORGOLTZ

#### • Avant et après l'Offre en cas de limitation de l'Offre à 75%

	Avant introduction		Après int Emission lin	
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Holding HFZ (1)	1 826 100	67,74%	1 826 100	51,38%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%	599 238	16,86%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%	481 794	13,56%
dont FIP Nord Cap 1	85 210	3,16%	117 444	3,30%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	434 780	16,13%	599 254	16,86%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	6,36%	236 114	6,64%
dont FIP Hexagone Croissance 3	171 300	6,35%	236 104	6,64%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	92 170	3,42%	127 036	3,57%
PUBLIC	0	0,00%	529 610	14,90%
Total	2 695 650	100,00%	3 554 202	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France RORGOLTZ

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

#### Incidence de l'Offre sur la répartition des droits de vote de la Société

• Avant et après l'Offre souscrite à 100%

	Avant introduction		Après int Emission	
Actionnaires	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding HFZ (1)	3 652 200	67,74%	3 652 200	55,88%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	869 540	16,13%	1 034 008	15,82%
dont SCR Nord Capital investissement	699 120	12,97%	831 354	12,72%
dont FIP Nord Cap 1	170 420	3,16%	202 654	3,10%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	869 560	16,13%	1 034 034	15,82%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	342 620	6,36%	407 424	6,23%
dont FIP Hexagone Croissance 3	342 600	6,35%	407 404	6,23%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	184 340	3,42%	219 206	3,35%
PUBLIC	0	0,00%	815 795	12,48%
Total	5 391 300	100,00%	6 536 037	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

#### • Avant et après l'Offre après exercice intégral de la Clause d'Extension

	Avant in	troduction	Après int Emission à 10 d'exte	0% + clause
Actionnaires	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding HFZ (1)	3 652 200	67,74%	3 652 200	54,45%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	869 540	16,13%	1 034 008	15,42%
dont SCR Nord Capital investissement	699 120	12,97%	831 354	12,39%
dont FIP Nord Cap 1  Fonds gérés par Turenne Capital (2)  dont FIP Hexagone Patrimoine 2  dont FIP Hexagone Croissance 3  dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	170 420 <b>869 560</b> 342 620 342 600 184 340	3,16% 16,13% 6,36% 6,35% 3,42%	202 654 1 034 034 407 424 407 404 219 206	3,02% <b>15,42%</b> 6,07% 6,07% 3,27%
PUBLIC	0	0,00%	987 505	14,72%
Total	5 391 300	100,00%	6 707 747	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

 Avant et après l'Offre après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation

	Avant introduction		Emission à 100%	roduction + clause d'extension surallocation
Actionnaires	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding HFZ (1)	3 652 200	67,74%	3 652 200	52,89%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	869 540	16,13%	1 034 008	14,97%
dont SCR Nord Capital investissement	699 120	12,97%	831 354	12,04%
dont FIP Nord Cap 1	170 420	3,16%	202 654	2,93%
Fonds gérés par Turenne Capital (2)	869 560	16,13%	1 034 034	14,97%
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	342 620	6,36%	407 424	5,90%
dont FIP Hexagone Croissance 3	342 600	6,35%	407 404	5,90%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	184 340	3,42%	219 206	3,17%
PUBLIC	0	0,00%	1 184 972	17,16%
Total	5 391 300	100,00%	6 905 214	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

#### • Avant et après l'Offre en cas de limitation de l'Offre à 75%

	Avant introduction		Après inte Emission lin	
Actionnaires	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding HFZ (1)	3 652 200	67,74%	3 652 200	58,44%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	869 540	16,13%	1 034 008	16,54%
dont SCR Nord Capital investissement	699 120	12,97%	831 354	13,30%
dont FIP Nord Cap 1 Fonds gérés par Turenne Capital (2)	170 420 <b>869 560</b>	3,16% <b>16,13%</b>	202 654 1 034 034	3,24% <b>16,54%</b>
dont FIP Hexagone Patrimoine 2 dont FIP Hexagone Croissance 3 dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	342 620 342 600 184 340	6,36% 6,35% 3,42%	407 424 407 404 219 206	6,52% 6,52% 3,51%
PUBLIC	0	0,00%	529 610	8,47%
Total	5 391 300	100,00%	6 249 852	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

#### <u>Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres :</u>

A titre indicatif, et sur la base d'un Prix de l'Offre égal à 7,60 euros (milieu de la fourchette de prix indicative), l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres serait la suivante :

Base comptes consolidés 30 juin 2015 et Prix d'Offre égal au milieu de fourchette de prix	Quote-part des capitaux propres consolidés par action
Avant l'Offre	0,24 €
Après l'Offre à 100%	2,13 €
Après l'Offre à 75%	1,71 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension	2,35 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension et option de surallocation	2,58 €

#### <u>Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire :</u>

A titre indicatif, et sur la base d'un Prix de l'Offre égal à 7,60 euros (milieu de la fourchette de prix indicative), l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent document) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital
Avant l'Offre	1,00%
Après l'Offre à 100%	0,70%
Après l'Offre à 75%	0,76%
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension	0,67%
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension et option de surallocation	0,64%

E.7 Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur

Sans objet.

#### 1 PERSONNES RESPONSABLES

#### 1.1 DENOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Monsieur Hervé BORGOLTZ, Président-Directeur Général de DBT SA.

#### 1.2 DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes, une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes consolidés relatifs aux exercices clos les 30 juin 2014 et 2015 présentés au paragraphe 20.1 du Document de base ont fait l'objet d'un rapport du contrôleur légal, figurant au paragraphe 20.4 du Document de base, qui contient l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.1 « référentiel comptable » de l'annexe qui expose la situation financière de la société DBT au 30 juin 2015 ainsi que les mesures prises par la direction permettant à la société de couvrir ses besoins de trésorerie. »

Le 4 décembre 2015 Hervé BORGOLTZ Président-directeur général

#### 1.3 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des Règles des Marchés Alternext, la Société s'engage :

- 1) à assurer la diffusion sur son site Internet et sur le site Internet de Alternext en français ou en anglais dans les conditions définies ci-après (et à les maintenir en ligne pendant au moins deux ans) les informations suivantes :
  - dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, ses comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les rapports des contrôleurs légaux (article 4.2.1 des Règles des Marchés Alternext);
  - dans les quatre mois après la fin du deuxième trimestre de son exercice social, les états financiers semestriels (consolidés le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (article 4.2.2 des Règles des Marchés Alternext);
  - sans délai, la convocation aux Assemblées Générales et tout document transmis aux actionnaires (article 4.4 des Règles de Marchés Alternext),
- 2) à rendre public (sans préjudice des obligations du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) :
- toute information précise la concernant qui est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses titres, étant précisé que la Société pourra sous sa propre responsabilité différer la publication de ladite information afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire les intervenants en erreur et que la Société soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information (article 4.3.1 (i) des Règles des Marchés Alternext);
- outre les dispositions statutaires, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % de son capital ou de ses droits de vote, dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où la Société en aura connaissance (article 4.3.1 (ii) des Règles de Marché Alternext);
- -les opérations réalisées par ses dirigeants ou administrateurs au sens des Règles des Marchés Alternext, dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où la Société en aura connaissance, dès lors que ces opérations excèdent un montant cumulé de 5.000 euros, calculé par dirigeant ou administrateur sur l'année civile (article 4.3.1 (iii) des Règles de Marchés Alternext et article 223-23 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers).

La Société s'engage également à assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres, le paiement des dividendes ou toute distribution auquel elle procèdera.

La Société s'engage en outre à respecter ses obligations conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un SMNO et, notamment, celles relatives :

- à l'information permanente (articles 223-1 A à 223-21 du Règlement Général),
- aux déclarations des dirigeants ainsi que des personnes qui leur sont étroitement liées concernant leurs opérations sur les titres de la Société (articles 223-22 A à 223-26 du Règlement Général),

Les engagements susvisés sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation applicable (en particulier, des Règles des Marchés Alternext et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

#### 1.4 ATTESTATION DU LISTING SPONSOR

ALLEGRA FINANCE, Listing Sponsor, confirme avoir effectué, en vue de l'inscription des actions DBT aux négociations sur le marché Alternext Paris, les diligences professionnelles d'usage. Ces diligences ont notamment pris la forme de vérification de documents produits par DBT ainsi que d'entretiens avec des membres de la direction et du personnel de DBT, conformément au Code professionnel élaboré conjointement par la Fédération Bancaire Française et l'Association Française des Entreprises d'Investissement et au schéma type pour le marché Alternext. ALLEGRA FINANCE atteste, conformément à l'article 212-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux Règles d'Alternext, que les diligences ainsi accomplies n'ont, à sa connaissance, révélé dans le contenu du Prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par DBT à ALLEGRA FINANCE, ce dernier les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation d'ALLEGRA FINANCE de souscrire aux actions DBT, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par DBT et son commissaire aux comptes.

#### ALLEGRA FINANCE

Evelyne GALIATSATOS Directeur général délégué

#### 1.5 RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Hervé BORGOLTZ M

Président-Directeur Général

Adresse: Parc Horizon – 62117 Brebières

Téléphone: 03 21 50 92 92

Adresse électronique : hborgoltz@dbt.fr

**Monsieur Olivier DELASSUS** 

Directeur général adjoint

Adresse: Parc Horizon – 62117 Brebières

Téléphone : 03 21 50 92 92

Adresse électronique : odelassus@dbt.fr

#### 2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Offertes, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »).

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 4 du document de base enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 novembre 2015 sous le numéro I.15-083 (le « Document de Base »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Offertes. La description ci-après n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Offertes et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la présente Note d'Opération.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document de Base) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Offertes.

#### Les actions de la Société n'ont pas été préalablement cotées et sont soumises aux fluctuations de marché

A la date de visa de la présente Note d'Opération, les actions de la Société n'ont jamais été admises aux négociations sur un marché, réglementé ou organisé, en France ou à l'étranger. La Société fixera le Prix de l'Offre (tel que défini au paragraphe 5.3.1 de la présente Note d'Opération) en concertation avec les Chefs de File et Teneurs de Livres en tenant compte d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant à la date de fixation du Prix de l'Offre, des résultats de la Société, de l'état actuel de ses activités et de la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs. Le Prix de l'Offre pourrait ne pas refléter fidèlement les performances du cours des actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, ce dernier étant susceptible, après l'admission aux négociations, de varier par rapport au Prix de l'Offre. Bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, il n'est pas possible de garantir ni l'existence d'un marché liquide pour les actions de la Société ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développait pas, la liquidité et le cours des actions de la Société pourraient en être affectés.

#### Le cours de l'action de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- L'évolution du marché sur lequel les actions DBT seront admises aux négociations ;
- Les variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- Les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de la Société, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- Les évolutions dans les recommandations ou les projections des analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ;
- Les annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société, sur des modifications de son équipe dirigeante ou encore sur le périmètre des actifs de la Société ;
- Les fluctuations de marché; et
- Les facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Document de Base.

#### Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'opération

Le placement ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre (telle que définie au paragraphe 4.1.1 de la présente Note d'Opération) pourrait être limitée aux souscriptions reçues, conformément aux termes de l'article L.225-134 I du Code de commerce, dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue, ce qui ne remettrait pas en cause la réalisation du plan de développement de la Société. Dans le cas contraire, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

## <u>La cession d'actions de la Société pourrait intervenir sur le marché et pourrait avoir un impact défavorable</u> sur le prix de marché de l'action

La cession d'actions de la Société sur le marché, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions.

#### La politique de distribution de dividendes de la Société

La Société n'a pas versé de dividende au cours des deux derniers exercices.

Compte tenu de ses projets de croissance, à la date du Prospectus, la Société n'envisage pas d'initier une politique de versement de dividende à court terme.

#### Risque de dilution complémentaire

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

#### Risque spécifique à la cotation des actions sur le marché Alternext d'Euronext Paris

Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites aux paragraphes 1.3 (engagements de la société relatifs aux Règles des Marchés Alternext) et 4.9 (Réglementation française en matière d'offres publiques). De surcroît, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'offre au public.

#### 3 INFORMATIONS DE BASE

#### 3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

A la date de visa sur le Prospectus, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des douze prochains mois.

Avec une trésorerie nette consolidée s'établissant à 48 K€ au 31 octobre 2015 et compte-tenu notamment :

- des flux nets positifs de trésorerie liés aux activités suivant le plan de développement envisagé;
- du remboursement à obtenir de la créance de CIR relative à l'exercice clos le 30 juin 2014 d'un montant de 0,2 M€;
- de l'encaissement de l'emprunt obtenu auprès de BPIFrance le 18 novembre 2015 pour 0,5 M€;
- des échéances de remboursements liées à son endettement bancaire actuel (1,4 M€);
- de ses engagements d'achats de modules CHAdeMO auprès de Nissan d'ici au 30 juin 2016 (estimé par la Société à un maximum de 4 M€);
- des frais incompressibles inhérents à la levée de fonds de la Société pour 0,8 M€;

la Société estime ne plus être en mesure de faire face à son besoin de trésorerie à compter de mars 2016 (0,7 M€). Le besoin de trésorerie à financer d'ici à décembre 2016 devrait s'établir à environ 0,8 M€, après un besoin maximum d'environ 1,8 M€ en septembre (avant prise en compte des frais incompressibles liés à la levée de fonds) que la Société peut couvrir par le produit minimal de la levée de fonds.

La préparation de l'introduction en bourse et le produit net de l'Offre, soit 7,5 millions d'euros sur la base d'une souscription à l'augmentation de capital à hauteur de 100% et d'un cours d'introduction égal au prix médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 euros, soit 5,0 millions d'euros levés hors compensation de créances, constitue la solution privilégiée par le Groupe pour financer la poursuite de ses activités et obtenir les financements nécessaires à son développement au cours des douze prochains mois suivant la date de visa du présent prospectus.

En cas de réalisation partielle de l'opération à 5,5 millions d'euros brut soit 75% de l'augmentation de capital envisagée, soit 3,0 M $\in$  levés hors compensation de créances et en considérant une hypothèse de cours d'introduction au prix bas de la fourchette indicative à 6,46  $\in$ , cela conduirait à limiter l'enveloppe de l'augmentation de capital nette de frais à 4,5 millions d'euros. Dans cette hypothèse et hors augmentation de capital réalisée par compensation de créances pour 2,5 M $\in$ , le Groupe encaissera 2,0 M $\in$  nets des frais liés à l'introduction en bourse et pourra faire face à ses besoins de trésorerie durant les douze prochains mois à compter de la date du prospectus.

Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser l'opération d'introduction en bourse envisagée, la Société entend (i) poursuivre sa recherche d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé, (ii) recourir à un nouvel emprunt bancaire, (iii) renégocier des termes de paiement échelonnés avec ses principaux fournisseurs, voire (iv) reporter son plan de développement envisagé.

#### 3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2013 (ESMA / 2013 / 319, paragraphe 127), les tableaux ci-dessous présentent la situation (non auditée) des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2015, et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2015, établis conformément aux principes comptables généralement admis en France.

Capitaux propres et endettement du Groupe (en K€ - non audité)	30-sept-15
Total des dettes courantes	4 813
Dette courante faisant l'objet de garanties	
Dette courante faisant l'objet de nantissements ou d'hypothèques	
Dette courante sans garantie ni nantissement (*)	4 813
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	3 146
Dette non courante faisant l'objet de garanties	
Dette non courante faisant l'objet de nantissements ou d'hypothèques	
Dette non courante sans garantie ni nantissement	3 146
Capitaux propres du Groupe (**)	643
Capital social	270
Prime d'émission	1 670
Réserve légale	
Résultats accumulés, autres réserves	(1 297)

<sup>(\*)</sup> Dont Emprunt obligataire pour un montant nominal de 2 500 K€. Les Obligataires s'étant engagés à souscrire à hauteur du nominal de ces obligations (se référer au paragraphe 5.2.2.) au Prix de l'Offre, l'endettement brut et net au jour de l'Introduction sera minoré de 2 500K€.

(\*\*) Données établies à partir des comptes au 30 juin 2015 (ayant fait l'objet d'un audit du commissaire aux comptes n'intégrant pas le résultat dégagé sur la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2015)

Endettement net du Groupe (en K€ - non audité)	30-sept-15
A - Trésorerie	194
B - Équivalent de trésorerie	
C - Titres de placement	846
D - Liquidité (A+B+C)	1 040
E - Créances financières à court terme	811
F - Dettes bancaires à court terme	1 154
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	978
H - Autres dettes financières à court terme	
I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	2 132
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	280
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	3 146
L - Obligations émises (*)	2 680
M - Autres emprunts à plus d'un an	
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	5 826
O - Endettement financier net (J+N)	6 106

<sup>(\*)</sup> Dont Emprunt obligataire pour un montant nominal de 2 500 K€. Les Obligataires s'étant engagés à souscrire à hauteur du nominal de ces obligations (se référer au pargraphe 5.2.2.) au Prix de l'Offre, l'endettement brut et net au jour de l'Introduction sera minoré de 2 500K€.

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période n'est intervenu depuis le 30 septembre 2015 à l'exception d'un emprunt obtenu de la BPI de 500 K€ en novembre 2015.

Il n'existe pas de dettes conditionnelles et/ou indirectes.

#### 3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les Chefs de File et Teneurs de Livre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Dans le cadre de l'Offre, les Chefs de File et Teneurs de Livre ont produit une analyse financière indépendante.

#### 3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Offre et l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris sont notamment destinées à fournir à la Société des moyens additionnels pour financer son développement (pour une description plus détaillée, voir la section 6.1.2 du Document de Base).

Le produit net des fonds levés dans le cadre de l'émission des Actions Nouvelles, sera notamment affecté à :

- la poursuite de l'industrialisation de la borne complète et des efforts soutenus en matière de programmes de R&D, en particulier pour la nouvelle génération de bornes,
- le renforcement des équipes commerciales et de gestion des réseaux de distribution et de maintenance,
- le financement du besoin en fonds de roulement lié à la forte croissance attendue et notamment les stocks de composants indispensables pour répondre aux commandes dans les meilleurs délais.

Les fonds levés seront affectés dans une proportion d'environ 40% à chacun des deux premiers objectifs et de 20% au troisième. En cas de limitation de l'augmentation de capital à 75% de l'Offre (2 013 K€ nets hors compensation de créances sur la base d'un Prix de l'Offre égal au bas de la fourchette indicative du Prix de l'offre, soit 6,46 €), le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> objectifs ci-dessus seraient prioritaires, étant précisé que le 2<sup>ème</sup> ne serait pas remis en cause mais imposerait un rythme de recrutement moins soutenu que celui anticipé à ce jour.

Cependant, même avec une taille réduite, l'augmentation de capital réalisée contribuerait à renforcer la situation financière du Groupe et à restaurer sa capacité d'endettement.

# 4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE ALTERNEXT D'EURONEXT PARIS

# 4.1 NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES EMISES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

#### 4.1.1 NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS

# ■ L'Offre

L'offre de titres de la Société objet du présent document (l' « Offre ») porte sur :

un maximum de 1 144 737 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en numéraire par voie d'offre au public, pouvant être porté à un maximum de 1 316 447 en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension (ensemble les « **Actions Nouvelles** ») et porté à un maximum de 1 513 914 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

#### L'admission aux négociations

Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché régulé d'Alternext d'Euronext à Paris est demandée, sont décrites ci-après :

- l'ensemble des actions ordinaires composant le capital de la Société, soit 2 695 650 actions, intégralement souscrites et entièrement libérées à la date de fixation du prix de l'Offre (les « **Actions Existantes** »);
- l'ensemble des 1 513 914 Actions Offertes à émettre dans le cadre de l'Offre.

# 4.1.2 ASSIMILATION AUX ACTIONS EXISTANTES ET DATE DE JOUISSANCE

Les actions nouvelles émises seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes. Elles seront assimilables dès leur émission à ces dernières et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### 4.1.3 <u>LIBELLE DES ACTIONS</u>

DBT

#### **4.1.4 CODE ISIN**

FR0013066750

#### 4.1.5 CODE ICB

2733 Electrical Components & Equipment

### 4.1.6 MNEMONIQUE

ALDBT

# 4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

### 4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les Actions Nouvelles et les Actions Existantes seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier, les Actions Nouvelles et les Actions Existantes, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des Actions Nouvelles et des Actions Existantes seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- CACEIS pour les actions au nominatif pur ;
- Un prestataire habilité et CACEIS pour les actions au nominatif administré ;
- Un prestataire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Les Actions Nouvelles et les Actions Existantes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

#### 4.4 DEVISE D'EMISSION DES ACTIONS

L'émission des Actions est réalisée en euros.

#### 4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-dessous.

# > Droit aux dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée au paragraphe 20.7 du Document de Base.

# > Droit de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et à l'exception des dispositions de l'article 13 des présents statuts, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- de manière rétroactive, à toutes les actions nominatives, entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux (2) ans au moins, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit;
- dans les conditions légales, à toutes les actions nominatives, entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux (2) ans au moins, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
  Ce délai de deux ans s'applique de manière rétroactive à compter de l'admission des actions sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Ce droit de vote double pourra être supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire, après ratification de l'assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires.

#### > Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

#### > Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du code de commerce.

#### > Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

# > Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

# 4.6 AUTORISATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

# 4.6.1 Assemblée Générale du 27 octobre 2015 ayant autorisé l'émission

L'émission des Actions Nouvelles est effectuée dans le cadre des 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de DBT, réunie le 27 octobre 2015, aux termes desquelles :

# 15<sup>ème</sup> résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce et notamment des articles, L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et suivants et notamment L.225-136 du Code de Commerce :

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de procéder, dans un délai de 26 mois à compter de la présente assemblée, par voie d'offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.
- 2) fixe à un montant de 250 000 euros le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ci-dessous.

Etant précisé qu'au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourra s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-après,

- 3) décide :
- que les actions ordinaires seront émises en euros, dans la limite du plafond autorisé à la date d'émission
   :
- que les autres valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution,;
- que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil selon les modalités suivantes :
- o Au titre de l'augmentation de capital à réaliser à l'occasion de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché de ALTERNEXT à Paris, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres »,
- o Postérieurement à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur le marché de ALTERNEXT à Paris que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%.
- 4) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :
- de déterminer les dates et modalités des émissions,

- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que le montant de celle-ci ne puisse être inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I. 1° du Code de commerce,
- le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre toute décision en vue de l'admission des titres ainsi émis aux négociations sur le marché de ALTERNEXT à Paris, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

#### 18<sup>ème</sup> résolution

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption des quinzième, seizième et dix-septième résolutions,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce dans le délai de vingt-six (26) mois à compter de ce jour et dans la limite du plafond global fixé à la dix-neuvième résolution ci-dessous, à augmenter, s'il constate des demandes excédentaires, le nombre d'actions ordinaires à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société par utilisation des délégations visées sous les quinzième, seizième et dix-septième résolutions :

- dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale,
- dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,

et ce, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de Commerce.

# 4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé de l'émission

En vertu des délégations de compétence mentionnée au paragraphe 4.6.1 ci-dessus, le conseil d'administration lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 a :

- Décidé du principe d'une augmentation de capital en numéraire et/ou par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 114.473,70 euros (la base de la borne médiane de la fourchette de prix fixée ci-après), par émission d'un nombre maximum de 1.144.737 actions de la Société pouvant être porté à un montant nominal de 131.644,70 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.316.447 actions de la Société, d'une valeur nominale unitaire de 0,1 euro, en cas d'exercice de la Faculté d'Extension.
- Décidé que l'augmentation de capital fera l'objet d'une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert (OPO) et d'un placement global destiné aux investisseurs institutionnels en France et hors de France, à l'exclusion notamment des Etats Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.
- Décidé que les statuts de la Société seront modifiés en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Décidé que, si le prospectus reçoit le visa de l'AMF le 4 décembre 2015, la période de souscription devrait s'ouvrir le 7 décembre 2015 et se clôturer le 17 décembre 2015 à 17 heures pour l'OPO et le 18 décembre à 12 heures (heure de Paris) pour le placement global,
- Pris acte que la décision effective de réaliser ladite augmentation de capital et d'exercer ou non la Faculté d'Extension fera l'objet d'une prochaine réunion du conseil qui aura également pour objet d'en arrêter les modalités définitives,
- Décidé de consentir Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés une option de surallocation (l'« Option de Surallocation ») permettant de souscrire des actions nouvelles supplémentaires dans la limite de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles, après exercice éventuel de la Clause d'Extension, soit un maximum de 197.467 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles Supplémentaires »), au Prix de l'Offre.

#### 4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS OFFERTES

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 22 décembre 2015.

### 4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune stipulation statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 7.3 de la présente Note d'Opération.

# 4.9 REGLES FRANÇAISES EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

A compter de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché régulé Alternext d'Euronext à Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

# 4.9.1 OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

#### 4.9.2 OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un SMNO.

# 4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Néant.

# 4.11 REGIME SPECIAL DES PLANS D'EPARGNE EN ACTIONS (« PEA »)

Pour les actionnaires qui sont des résidents fiscaux français, les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (300.000 euros pour un couple). Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces plus-values restent soumises au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement, au prélèvement de solidarité, à la CSG et à la CRDS au taux global de 15,5%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, les plus-values de cession réalisées sur les placements effectués dans le cadre d'un PEA sont imposables (i) lorsque le retrait ou le rachat intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux majoré de 22,5 % (article 200 A du CGI), (ii) lorsque le retrait ou le rachat intervient

entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19 %, à ces impositions s'ajoutent, en toute hypothèse, le prélèvement social, la contribution additionnelle à ce prélèvement, le prélèvement de solidarité, la CSG et la CRDS au taux global de 15,5%.

Il est à noter que la loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dite « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA.

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2.000 millions d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Le plafond des versements est fixé à 75.000 euros (150.000 euros pour un couple). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

A la date de la Note d'Opération, les actions de la Société constituent des actifs éligibles aux PEA « PME-ETI ».

L'attention des actionnaires potentiels est attirée sur le fait que ces règles sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, assorties le cas échéant d'un effet rétroactif, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

# 4.12 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES VERSES A DES NON-RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les informations contenues dans la présente section résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux investisseurs qui ne sont pas des résidents fiscaux de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont par ailleurs susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, assorties le cas échéant d'un effet rétroactif, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci- après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à (ii) 30 % dans les autres cas. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, des conventions fiscales internationales conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative figurant dans le bulletin officiel des finances publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

#### Par ailleurs:

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative figurant notamment dans le bulletin officiel des finances publiques du 25 mars 2013 (BOI-IS-CHAMP-10-50- 10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 %;
- sous réserve de remplir les conditions visées par la doctrine administrative figurant notamment dans le bulletin officiel des finances publiques du 25 juillet 2014 (BOI-RPPM- RCM-30-30-20-40-20140725), les personnes morales qui détiennent au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si leur siège de direction effective est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne, ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France

une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération;

- la retenue à la source n'est plus applicable, sous réserve du respect des conditions posées par la doctrine administrative figurant notamment dans le bulletin officiel des finances publiques du 12 août 2013 (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20130812), aux dividendes distribués depuis le 17 août 2012 à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes : (i) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présenter des caractéristiques similaires à celles de certains organismes de placement collectif de droit français. Les stipulations de la convention d'assistance administrative et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration des impôts d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions ci-dessus énoncées. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, quel que soit le domicile fiscal ou le siège social de l'actionnaire (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la nouvelle législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

# 4.13 REDUCTION D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL (ARTICLE 885-0 V BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au titre de la souscription d'Actions Nouvelles, la Société s'engage à satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes a à f du 3 et a à f du 1 à l'exception du b de l'article 885–0 V bis du Code général des impôts dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires, à savoir :

« Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45.000 euros.

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie);
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail;
- b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

b ter) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools;

b quater) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société;

- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ; ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions; »
- « 3 L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :
- a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle prévue au b;
- b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1;
- c) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

La condition prévue au premier alinéa du présent c ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au b du 1 dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions ;

- d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- e) Abrogé ;
- f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit;
- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des

montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. »

Pour bénéficier de cette réduction d'ISF, les souscripteurs doivent conserver l'ensemble des titres reçus à cette occasion jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI ».

Afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif précité, la Société traitera les demandes d'état individuel de souscription des personnes physiques requis par les services fiscaux par ordre d'arrivée, selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Chaque demande d'état individuel devra, systématiquement, être accompagnée d'une attestation du montant souscrit par la personne physique faisant cette demande et que ladite personne physique aura préalablement obtenue auprès de son teneur de compte-titres.

En tout état de cause, toute demande d'état individuel devra être transmise à DBT dans les 30 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des actions.

La Société se réserve le droit de clôturer la réception des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'ISF par anticipation si le plafond de 2,5 millions d'euros est atteint, ce compte tenu des demandes ouvrant droit à la réduction d'ISF déjà effectuées au cours des 12 derniers mois, et ne délivrerait plus dans ce cas aucun état individuel

En conséquence, l'attention des souscripteurs concernés est attirée sur le fait que la Société ne peut, en aucune façon, leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'ISF pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

De même, la réduction d'ISF est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées<sup>1</sup>, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre sur Alternext.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'ISF sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 13 du Projet de loi rectificatif 2015 prévoit dans sa rédaction actuelle une modification du régime de la réduction de l'ISF-PME qui ne serait applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

#### 5 MODALITES DE L'OFFRE

# 5.1 MODALITES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

#### 5.1.1 Modalités de l'Offre

Préalablement à la première cotation des actions de la Société sur le marché régulé Alternext d'Euronext à Paris, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre globale, comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l' « **OPO** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant :
  - un placement public en France; et
  - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P.1.2.1 et suivants du Livre II des Règles de marché d'Euronext relatif aux règles particulières applicables aux marchés règlementés français. La répartition des Actions Offertes entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-35 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant Clause d'Extension).

# Calendrier indicatif de l'Offre :

4 décembre 2015	- Visa de l'AMF sur le Prospectus.
7 décembre 2015	<ul> <li>Communiqué de presse annonçant l'opération;</li> <li>Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'ouverture de l'OPO;</li> <li>Ouverture de l'OPO et du Placement Global.</li> </ul>
17 décembre 2015	- Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris).
18 décembre 2015	<ul> <li>Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris).</li> <li>Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension;</li> <li>Avis Euronext relatif au résultat de l'OPO et du Placement Global;</li> <li>Communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et le résultat;</li> <li>Première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.</li> </ul>
22 décembre 2015	- Règlement-livraison des actions dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.
23 décembre 2015	- Début des négociations des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.
22 janvier 2016	<ul> <li>Date limite d'exercice de l'Option de sur-allocation.</li> <li>Fin de la période de stabilisation éventuelle</li> </ul>

# 5.1.2 MONTANT DE L'OFFRE

Sur la base d'un Prix d'Offre fixé à 7,60 euros correspondant au milieu de la fourchette de prix indicative le montant total de l'émission sera le suivant :

(En M€)	Produit brut	Produit net	Produit net en numéraire
En cas de limitation de l'émission à 75%	6,5	5,4	2,9
En cas d'Offre réalisée à 100%	8,7	7,5	5,0
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	10,0	8,8	6,3
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'option de Surallocation	11,5	10,2	7,7

Sur la base d'un Prix d'Offre fixé à 6,46 € correspondant au bas de la fourchette de prix indicative :

- en cas de limitation de l'émission à 75%, le produit brut serait de 5,5 M€, le produit net de 4,5 M€ (dont 2 M€ en numéraire),
- en cas d'offre réalisée à 100%, le produit brut serait de 7,4M€, le produit net de 6,3 M€ (dont 3,8 M€ en numéraire).

# 5.1.3 Procédure et période de souscription

#### 5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'OPO

#### Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 4 décembre 2015 et prendra fin le 17 décembre 2015 à 17h00 (heure de Paris).

La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération).

### Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

La répartition des Actions Offertes entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-35 du Règlement général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponses aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre d'Actions Offertes avant Extension, *i.e.* hors exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération.

Par ailleurs, il est précisé que l'Offre sera réalisée uniquement par souscription des Actions Nouvelles.

# Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE, les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.2 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat, à ne pas passer d'ordres d'achat sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat correspondant).

# Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France au plus tard le 17 décembre 2015 à 17h (heure de Paris).

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordres A1 : entre 1 et 250 actions inclus ;
- fraction d'ordres A2 : au-delà de 250 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext Paris indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient être satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de une action ;
- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- le traitement des ordres émis dans le cadre de l'OPO lors de l'allocation des Actions Offertes ne tiendra pas compte de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel ils auront été déposés ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas publié.

# Réduction des ordres

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des fractions d'ordres A1, ces demandes pourront être réduites de manière proportionnelle. Il en est de même s'agissant des fractions d'ordres A2.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

#### Révocation des ordres

Les ordres de souscriptions passés par internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par internet, jusqu'à la clôture de l'OPO soit jusqu'au 17 décembre 2015 à 17 heures. Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier d'une part, les modalités de révocation des ordres passés par internet et d'autre part, si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions. Par ailleurs, les dispositions applicables en cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix, en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix visée ci-dessous sont décrites au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en dessous de la fourchette basse et serait alors communiqué au public dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

Si la fixation du Prix de l'Offre en dessous de la fourchette basse n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et l'avis diffusé par Euronext visés au paragraphe 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération et prévus, selon le calendrier indicatif, le 18 décembre 2015, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre. Cette modification ne donne pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la fourchette avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations du paragraphe 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables. Une note complémentaire serait soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire. Par ailleurs, les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la publication de la note complémentaire visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la publication de celle-ci.

#### Résultat de l'OPO, réduction et modalités d'allocation

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis d'Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société prévus le 18 décembre 2015 (sauf clôture anticipée).

Cet avis et ce communiqué préciseront les taux de réduction éventuellement appliqués aux ordres.

#### 5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

#### Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 7 décembre 2015 et prendra fin le 18 décembre 2015 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir le paragraphe 5.3.2.4 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.3.2.4 de la Note d'Opération).

Il est précisé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées Initiales ne seront ainsi cédées dans le cadre de l'Offre qu'à l'issue de la souscription intégrale desdites Actions Nouvelles.

# Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et dans certains pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

#### Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

#### Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Chefs de File et Teneurs de Livre au plus tard le 18 décembre 2015 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée. Seuls les ordres à un prix limité supérieur ou égal au Prix de l'Offre seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

#### Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

#### Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associés ayant reçu l'ordre et ce jusqu'au 18 décembre 2015 à 12 heures (heure de Paris).

#### Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext et d'un communiqué diffusé par la Société au plus tard le 18 décembre 2015 sauf clôture anticipée (voir le paragraphe 5.3.2.4 de la Note d'Opération).

# 5.1.4 Révocation / Suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve de l'émission du certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles. L'Offre pourra être annulée par la Société à la date de règlement-livraison si le certificat du dépositaire des fonds n'était pas émis.

En cas de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Dans ce cas, les Actions Offertes ne seront pas admises aux négociations sur le marché régulé Alternext d'Euronext à Paris.

Si le montant des souscriptions d'Actions Nouvelles n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital initiale envisagée, soit un montant compris entre  $5.5~\text{M}\odot$  et  $7.5~\text{M}\odot$  compte tenu de la fourchette de prix indicative, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

# 5.1.5 Réduction de l'Offre

Voir les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

# 5.1.6 Montant maximum et/ou minimum des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la Note d'Opération pour une description du montant minimum et du montant maximum des ordres pouvant être émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'existe pas de montant minimum ni de montant maximum pour les ordres pouvant être émis dans le cadre du Placement Global.

# 5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Voir le paragraphe 5.1.3.1 de la Note d'Opération pour une description des cas de révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

#### 5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 22 décembre 2015.

Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 18 décembre 2015 et au plus tard à la date de règlement-livraison, date de leur inscription en compte, soit, selon le calendrier indicatif, le 22 décembre 2015.

#### 5.1.9 Publication des résultats de l'émission

Les résultats de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis d'Euronext prévus le 18 décembre 2015 au plus tard, sauf clôture anticipée (voir le paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération).

# 5.1.10 Droits préférentiels de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

# 5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES ACTIONS NOUVELLES

# 5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et restrictions applicables à l'Offre

# 5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

#### L'Offre comprend:

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert principalement destinée aux personnes physiques ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
  - o un placement en France; et
  - o un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

# 5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document de Base, de la présente Note d'Opération, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs à l'Offre et la vente ou la souscription des Actions Offertes de la Société, peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes qui viendraient à être en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre d'achat d'Actions Offertes émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la présente Note d'Opération, le Document de Base, le résumé du Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et règlementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

Le Document de Base, la présente Note d'Opération, le résumé du Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Aucune mesure n'a été prise aux fins de permettre une offre publique des actions dans une quelconque juridiction autre que la France, ou à la détention ou la distribution du présent Prospectus ou de tout autre document d'offre dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

# Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions DBT n'ont pas été enregistrés et la Société n'a pas l'intention de les enregistrer au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité boursière dépendant d'un Etat américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au profit de *U.S. persons* sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*. A l'extérieur des Etats-Unis, elles peuvent l'être uniquement aux personnes souscrivant ou achetant des actions nouvelles ou droits préférentiels de souscription dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans le, et conformément au, Règlement S du *U.S. Securities Act*.

Le document ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription aux Etats-Unis. Par conséquent, toute personne située aux Etats-Unis qui obtient un exemplaire du Prospectus devra ne pas en tenir compte.

Aucune communication portant sur cette offre ou aucune offre au public en vue de la souscription ou de la cession d'actions de la Société ne pourra être adressée aux Etats-Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux États-Unis d'Amérique. Notamment, ni le Prospectus (ou l'une quelconque de ses composantes) ni aucun autre document d'offre relatif à l'offre d'actions ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des actions nouvelles aux Etats-Unis par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être constitutive d'une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Security Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui :

- (i) apparait à la Société ou ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des Etats-Unis ;
- (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement situé) aux Etats-Unis ;
- (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ;

La Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des actions ou des droits préférentiels de souscription au regard de ces bulletins de souscription.

# Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (un « **État Membre** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans ces États uniquement :

- a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus, conformément à l'article 3.2(a) de la Directive Prospectus ;
- b) à moins de 100, ou si l'État Membre concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement nommés par la Société pour une telle offre, conformément aux articles 3.2(b) de la Directive Prospectus et 1.3(a)(i) de la Directive Prospectus Modificative; ou

c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requis au titre des dispositions de l'article
 3 de la Directive Prospectus;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (a) la notion d' « offre au public » dans tout État Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les actions à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces actions, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) le terme « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'État Membre) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque État Membre et (c) le terme « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

#### Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus n'a pas été approuvé par un conseiller financier autorisé conformément aux dispositions de la Section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (« **FSMA** »), il n'est pas un document approuvé par les dispositions de la Section 87 et suivants du FSMA et aucun dépôt au Royaume-Uni n'a été effectué en ce qui concerne ce document. Le prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Les Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés reconnaissent :

- qu'ils n'ont pas communiqué, ni fait communiquer et qu'ils ne communiqueront ni feront communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du FSMA reçues par eux et relatives à l'émission ou à la vente des Actions Nouvelles que dans des circonstances où l'article 21(1) du FMSA ne s'applique pas à la Société; et
- qu'ils ont respecté et respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux Actions Offertes que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont située en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l' « **Ordre** »), ou (iii) aux personnes qui sont des « *high net worth entities* » et répondant à la définition de l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à valeur nette élevée, associations non-immatriculées, etc. ») de l'Ordre ou (iv) aux personnes auxquelles une invitation et une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) peut être légalement communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les «**Personnes Habilitées**»). Les Actions Offertes sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à l'achat ou l'acquisition des Actions Offertes ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

#### Restrictions concernant l'Italie

Le Prospectus n'a pas été enregistré auprès de ou autorisé par la *Comissione Nazionale per le Societa e la Borsa* (« **CONSOB** ») conformément à la Directive Prospectus et à la réglementation italienne relative aux valeurs mobilières. Les actions DBT ne seront pas offertes ou remises, directement ou indirectement, en Italie, dans le cadre d'une offre public de produits financiers tels que définis à l'article 1, paragraphe 1 lettre t du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** »). En conséquence, les actions DBT pourront uniquement être offertes ou remises en Italie :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*) tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financier et par l'article 34-ter(1)(b) du règlement n°11971 du 14 mai 1999 de la CONSOB, tel que modifié (le « **Règlement CONSOB** ») ; ou
- (b) dans les conditions prévues par une exemption applicable aux règles régissant les offres au public, conformément à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement CONSOB.

De plus, et sous réserve de ce qui précède, toute offre ou remise des actions DBT en Italie ou toute distribution en Italie d'exemplaires du Prospectus ou de tout autre document relatif aux actions DBT dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus devra également être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (la « Loi Bancaire ») et au Règlement CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007, tels que modifiés ;
- (j) en conformité avec l'article 129 de Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de valeurs mobilières en Italie ; et
- (k) en conformité avec toute réglementation concernant les valeurs mobilières, la fiscalité et le contrôle des changes et tout autre loi et réglementation applicable, notamment tout autre condition, limitation et restriction qui pourrait être imposée, le cas échéant, par les autorités italiennes.

Le Prospectus, tout autre document relatif aux actions DBT et les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisées que par leurs destinataires originaux. Les personnes résidant ou situées en Italie autres que l'un des destinataires originaux de ces documents ne doivent pas se fonder sur ces documents ou sur leur contenu. Toute personne souscrivant des actions DBT dans le cadre de l'offre assume l'entière responsabilité de s'assurer que l'offre ou la revente des actions DBT qu'il a souscrites dans le cadre de l'offre a été réalisée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

L'article 100-bis de la Loi sur Services Financiers limite les possibilités de transférer les actions DBT en Italie dans le cas où le placement des actions DBT serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifié et où ces actions DBT seraient pas la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme à la Directive Prospectus n'a été publié, les acquéreurs d'actions DBT ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, sous certaines conditions, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêt aux personnes autorisées dans les locaux desquelles elles auraient acquis les actions DBT, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

# Restriction concernant le Japon

Les actions DBT n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au Japon au sens de *la Securities and Exchange Law* of Japan (la « Securities and Exchange Law ») et ne pourront être vendues ou offertes, directement ou indirectement au Japon, à un résident du Japon ou pour le compte d'un résident du Japon (étant entendu que le terme résident vise toute personne résidant au Japon en ce compris toute société ou toute autre entité soumise aux lois du Japon) ou à tout autre personne dans le cadre d'une nouvelle offre ou d'une revente, directement ou indirectement, au Japon, à un résident du Japon ou pour le compte d'un résident du Japon sauf en application d'une exemption de l'obligation d'enregistrement ou dans le respect des dispositions de la Securities and Exchange Law et de toute autre obligation applicable en vertu des lois et de la réglementation japonaises.

#### Restrictions concernant le Canada et l'Australie

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des actions DBT personnes situées au Canada ou en Australie. Par conséquent, le Document de Base, la présente Note d'Opération, le résumé du Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre ne peuvent être distribués ou transmis dans ces pays. Aucune souscription d'actions ne peut être effectuée par une personne se trouvant au Canada ou en Australie.

# 5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

Les engagements de souscription sont décrits ci-dessous, en prenant pour hypothèse un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €, sans préjuger du nombre de titres que chacun de ces bénéficiaires pourra effectivement souscrire à l'issue du processus de construction du livre d'ordres.

Le montant total des engagements de souscription sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €, est de 2 499,96 K€ représentant 28,74% du montant de l'offre (hors clause d'extension et option de surallocation).

Compte-tenu de la fourchette de prix établie entre 6,46 € et 8,74 €, les personnes ayant signé les engagements de souscription décrits ci-dessous, bénéficieront d'un nombre de titres correspondant au montant qu'ils se sont engagés à apporter à la Société, divisé par le Prix de l'Offre tel qu'il résultera de construction du livre d'ordres.

La SCR NORD CAPITAL INVESTISSEMENT, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 1 004 985 € soit 11,55 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FIP NORD CAP 1, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 244 975,75 € soit 2,82 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 2, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 492 516,25 € soit 5,66 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit 492 516,25 € soit 5,66 % du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 7,60 €). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Le FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE, s'est engagée à placer un ordre de souscription à hauteur du nominal des obligations qu'il détient, soit  $264\,988,75\,\mathinspace$  soit  $3,05\,\%$  du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit  $7,60\,\mathinspace$ ). Cet engagement s'effectuera exclusivement par compensation de créances **étant précisé que cet ordre sera servi en priorité et intégralement**.

Souscripteurs en €	en nun	néraire	par compensati	Montant total	
	prioritaire sans priorité		prioritaire	sans priorité	
SCR NORD CAPITAL INVESTISSEMENT	0	0	1.004.985,00€	0	1.004.985,00€
FIP NORD CAP 1	0	0	244.978,75 €	0	244.978,75 €
FIP HEXAGONE PATRIMOINE 2	0	0	492.516,25 €	0	492.516,25 €
FIP HEXAGONE CROISSANCE 3	0	0	492.516,25 €	0	492.516,25 €
FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	264.988,75 €	0	264.988,75 €
Total	0	0	2.499.985,00 €	0	2.499.985,00 €

Les ordres passés au titre des présents Engagements de Souscription ayant vocation à être servis intégralement, le nombre de titres « N » à remettre à chacun des Obligataires en contrepartie de sa souscription à l'augmentation de capital, sera calculé selon les termes suivants :

N = M / P

Où:

- M = montant en principal dû par la Société à chaque Obligataire concerné au titre de ses OC<sub>2011</sub>, au jour du conseil d'administration de la Société devant arrêter le « Prix d'Introduction » (soit le nombre d'OC<sub>2011</sub> détenues par l'Obligataire multiplié par la valeur nominale d'une OC<sub>2011</sub> (égale à 28,75 euros).
- P = prix par action retenu dans le cadre de l'Introduction, soit le futur « Prix d'Introduction » tel qu'il sera fixé par le Conseil d'Administration de la Société à tenir à l'issue d'une période de placement (dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Etant précisé que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions N revenant à un Obligataire donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions de la Société formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur et la soulte réglée en espèce.

Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

A la connaissance de la Société, aucune autre personne n'a l'intention de passer un ordre de souscription de plus de 5%.

Les engagements de souscription feront l'objet d'ordres prioritaires, servis intégralement et établis sur la base du prix médian de la fourchette indicative du prix de l'offre, au profit des détenteurs actuels des obligations, ne se traduiront pas par une levée de fonds en trésorerie, mais par un accroissement des capitaux propres et par une réduction du niveau de la dette financière de la société DBT de 2,5 M€.

# 5.2.3 Information pré-allocation

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre du Placement Global, avant exercice éventuel de la Clause d'Extension (se référer aux paragraphes 5.2.5 et 5.2.6 de la présente Note d'Opération).

# 5.2.4 Notification aux souscripteurs

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis d'Euronext le 18 décembre 2015 et d'un communiqué de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par les Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés.

# 5.2.5 Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le nombre d'actions offertes pourra, à la discrétion de la Société, être augmenté de 15% du nombre des actions nouvelles, soit un maximum de 171 710 actions supplémentaires (la « **Clause d'Extension** ») au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 de la présente Note d'Opération).

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise le 18 décembre 2015 et fera l'objet d'un communiqué de la Société et d'un avis d'Euronext.

#### 5.2.6 Option de Surallocation

La Société consentira aux chefs de file et teneurs de livre, agissant en leur nom et pour leur compte une option de surallocation (l'« **Option de Surallocation** ») permettant de souscrire des actions nouvelles supplémentaires dans la limite de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles, après exercice éventuel de la Clause d'Extension, soit un maximum 197 467 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** »), au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 de la présente Note d'Opération).

Cette Option de Surallocation, qui permettra de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, pourra être exercée en une seule fois à tout moment, en tout ou partie, jusqu'au trentième jour calendaire suivant la date de clôture de l'Offre soit, à titre indicatif, au plus tard le 22 janvier 2016.

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'information relative à cet exercice et au nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et d'un avis publié par Euronext.

#### 5.3 FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

#### 5.3.1 Méthode de fixation du Prix de l'Offre

# Prix des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (le « Prix de l'Offre »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le Conseil d'administration de la Société le 18 décembre 2015, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix de l'Offre pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'OPO et du Placement Global.

Le Prix de l'Offre fixé par le Conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 6,46 euros et 8,74 euros par action, fourchette déterminée et arrêtée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et qui pourra être modifiée à tout moment jusqu'au jour (et y compris ce jour) prévu pour la fixation du Prix de l'Offre, dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération. Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération.

Cette fourchette indicative de prix a été arrêtée par le Conseil d'administration de la Société, au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision. En cas de fixation du prix en dehors de la fourchette indicative de prix, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe 5.3.2 de la présente Note d'Opération pour de plus amples détails sur la procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications relatives aux paramètres de l'Offre.

# 5.3.2 Procédure de Publication du Prix de l'Offre et des éventuelles modifications des paramètres de l'Offre

#### 5.3.2.1 Date de fixation du Prix de l'Offre – Modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé définitivement le 18 décembre 2015, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feraient l'objet d'un avis diffusé par Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO en cas de modification de la fourchette de prix, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette ou en cas de modification du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre).

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

#### 5.3.2.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Il est prévu que le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Offertes soient portés à la connaissance du public au plus tard le 18 décembre 2015, au moyen d'un avis publié par Euronext et d'un communiqué diffusé par la Société.

5.3.2.3 Modifications de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : fixation du prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette du prix

En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette de prix ou en cas de fixation du Prix de l'Offre audessus de la fourchette de prix (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- Publication des modifications :

Les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis financier publié par la Société dans au moins un journal financier de diffusion nationale. L'avis d'Euronext, le communiqué de presse de la Société et l'avis financier susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date du règlement livraison.

- Date de clôture de l'OPO:

La date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera alors réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de publication de l'avis financier susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO.

- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO :

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication de l'avis financier susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. Ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix de l'Offre et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre.

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : fixation du prix de l'Offre en dessous de la borne inférieure de la fourchette de prix ou modification du nombre d'actions offertes

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la fourchette et serait alors communiqué au public dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la fourchette n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera portè à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et l'avis diffusé par Euronext visés au paragraphe 5.3.2.2 de la présente Note d'Opération et prévus, selon le calendrier indicatif, le 18 décembre 2015, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la fourchette avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations de la section 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables. Une note complémentaire serait soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire. Par ailleurs, les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la publication de la note complémentaire visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la publication de celle-ci.

Le nombre d'Actions Offertes pourrait également être modifié librement si cette modification n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre. Dans le cas contraire, les stipulations du paragraphe 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables.

#### 5.3.2.4 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- Si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet de la diffusion d'un avis par Euronext et de la diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture.
- Si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet de la diffusion d'un avis par Euronext et de la diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

# 5.3.2.5 Modification des autres modalités de l'Offre

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées non prévue par la présente Note d'Opération, une note complémentaire sera soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire. Par ailleurs, les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la publication de la note complémentaire visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la publication de celle-ci.

# 5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Les Actions Nouvelles seront émises en vertu de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 octobre 2015, autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir le paragraphe 4.6.1 de la présente Note d'Opération).

#### 5.3.4 Disparités de prix

Néant.

# 5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

# 5.4.1 Coordonnées des établissements financiers introducteurs

Les Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés sont :

Invest Securities, 73 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Portzamparc, 13 rue de la Brasserie - BP 98653 - 44186 Nantes Cedex.

# 5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-Les-Moulineaux). CACEIS Corporate Trust émettra le certificat de dépôt des fonds relatif à la présente augmentation de capital.

# 5.4.3 Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de placement.

#### 6 INSCRIPTION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

#### 6.1 INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS

L'admission de l'ensemble des actions de la Société est demandée sur le marché régulé Alternext d'Euronext à Paris. Les conditions de négociation de l'ensemble des actions seront fixées dans un avis d'Euronext diffusé le 18 décembre 2015 selon le calendrier indicatif. La première cotation des actions de la Société devrait avoir lieu le 18 décembre 2015. Les négociations devraient débuter au cours de la séance de bourse du 23 décembre 2015.

# **6.2** PLACE DE COTATION

A la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, les actions de la Société ne sont admises aux négociations sur aucun marché, réglementé ou non réglementé.

#### 6.3 OFFRES CONCOMITANTES DE VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE

Non applicable.

# 6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE ET RACHAT D'ACTIONS PROPRES

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du visa du Prospectus mais la société s'engage à mettre en place ce type de contrat une fois la société cotée.

#### 6.5 STABILISATION

Aux termes du Contrat de Placement mentionné au paragraphe 5.4.3 de la présente Note d'Opération, Invest Securities ou Portzamparc (ou toute entité agissant pour leur compte), agissant en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte des Chefs de file Associés (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 et du Règlement 596/2014 du 16 avril 2014 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du jour de la fixation du Prix de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 22 janvier 2016 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5 % de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation) conformément à l'article 11 du Règlement Européen. Conformément à l'article 10.1 du Règlement Européen, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

#### 7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILERES SOUHAITANT LES VENDRE

# 7.1 PERSONNES OU ENTITES AYANT L'INTENTION DE VENDRE DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Se référer au paragraphe 7.2 ci-dessous.

# 7.2 NOMBRE D'ACTIONS OFFERTES PAR LES DETENTEURS SOUHAITANT LES VENDRE

A la connaissance de la Société aucun actionnaire n'a l'intention de céder des titres.

#### 7.3 ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES

# 7.3.1 Engagement d'abstention souscrit par la Société

La Société souscrira envers les Chefs de File associés et Teneurs de Livre associés un engagement d'abstention à procéder à une quelconque émission, offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société, pendant une durée de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles (ci-après la « **Date de Règlement-Livraison** »). Par exception à ce qui précède, la Société pourra librement réaliser (i) toute opération portant sur les Actions Nouvelles ; (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables ; (iii) toute opération portant sur les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans à venir, autorisés à la date des présentes ou qui seront autorisés par l'assemblée générale de la Société ; (iv) toute opération portant sur les titres de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité ; (v) toute opération d'augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes ; et (vi) toute opération portant sur les titres de la Société émis dans le cadre d'une offre publique visant les titres émis par la Société, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5 % du capital.

# 7.3.2 Engagement de conservation pris par les actionnaires de la Société

Tous les Actionnaires présents au capital de la Société avant l'Offre s'engagent pour la période courant de la date de règlement-livraison des Actions de la Société émises dans le cadre de l'Introduction jusqu'à l'expiration d'une période de 360 jours, à ne pas, sauf accord préalable de la part des chefs de file et teneurs de livre associés:

1/offrir, nantir, prêter (à l'exception de tout prêt d'Actions le cas échéant mis en place pour les besoins de l'option de surallocation (« *greenshoe* ») dans le cadre de l'Introduction), céder, engager à céder, acquérir une option ou un droit de céder ou autrement transférer ou disposer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, de toute Action ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

2/réaliser toutes ventes à découvert, conclure tout contrat de couverture ou autre accord conçu pour, ou qui pourrait raisonnablement avoir pour conséquence de conduire à ou d'entraîner la vente ou la cession de toute Action ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

3/conclure tout contrat de swap ou autre accord ayant pour objet ou pour effet de transférer à quiconque, en tout ou partie, l'un des attributs économiques de la propriété d'Actions ou de tout droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions ; ou

4/annoncer leur intention de mettre en œuvre toute opération décrite aux paragraphes 1), 2) ou 3) ci-dessus, que ladite opération soit réalisée ou conclue pour un prix en actions, en numéraire ou autre.

L'Engagement de Conservation s'appliquera à la totalité des titres de capital de la Société détenus à la date d'ouverture de l'Offre.

Par exception à ce qui précède, ils pourront librement :

- a) apporter leurs Actions dans le cadre d'une offre publique portant sur les Actions de la Société;
- b) céder toute Action qu'ils pourraient souscrire dans le cadre de l'Introduction ou acquérir sur le marché après l'Introduction ;
- c) céder ou transférer toute Action au profit d'un actionnaire soumis à la même obligation de conservation à la date de ladite cession ;
- d) céder ou transférer toute Action à tout acquéreur lors d'une opération hors marché, à la condition que ledit acquéreur s'engage auprès d'Invest Securities et de Portzamparc, préalablement audit transfert, à ne pas réaliser l'une quelconque des opérations décrites ci-dessus pour la durée restante de l'engagement de conservation.

Il est également précisé que la Société informera dès que possible le marché en cas de modification des engagements de conservation décrits ci-dessus.

# 8 DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Sur la base d'une émission de 1 144 737 actions à un prix se situant au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 7,60 euros par action) :

(En M€)	Produit brut	Produit net	Produit net en numéraire
En cas de limitation de l'émission à 75%	6,5	5,4	2,9
En cas d'Offre réalisée à 100%	8,7	7,5	5,0
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	10,0	8,8	6,3
En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'option de Surallocation	11,5	10,2	7,7

Sur la base d'un Prix d'Offre fixé à 6,46 € correspondant au bas de la fourchette de prix indicative :

- en cas de limitation de l'émission à 75%, le produit brut serait de 5,5 M€, le produit net de 4,5 M€ (dont 2 M€ en numéraire),
- en cas d'offre réalisée à 100%, le produit brut serait de 7,4M€, le produit net de 6,3 M€ (dont 3,8 M€ en numéraire).

# 9 DILUTION

# 9.1 IMPACT DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres de la Société sur la base d'un Prix de l'Offre de 7,60 euros (milieu de la fourchette de prix indicative)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2015, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés audités à la même date) serait la suivante :

Base comptes consolidés 30 juin 2015 et Prix d'Offre égal au milieu de fourchette de prix	Quote-part des capitaux propres consolidés par action
Avant l'Offre	0,24 €
Après l'Offre à 100%	2,13 €
Après l'Offre à 75%	1,71 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension	2,35 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension et option de surallocation	2,58 €

Depuis le 30 juin 2015, les capitaux propres n'ont pas été modifiés.

# 9.2 MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT DE L'OFFRE

# Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital
Avant l'Offre	1,00%
Après l'Offre à 100%	0,70%
Après l'Offre à 75%	0,76%
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension	0,67%
Après l'Offre en cas d'exercice de la clause d'extension et option de surallocation	0,64%

# 9.3 REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

L'incidence de l'Offre sur la répartition et des droits de vote est présentée dans les tableaux ci-après qui tiennent compte au jour de l'introduction en bourse d'un droit de vote double pour toute action détenue sous forme nominative pendant au moins deux ans, et ce de manière rétroactive, conformément à la décision de l'assemblée générale du 27 octobre 2015.

Les calculs réalisés pour l'ensemble des tableaux ci-après sont basés sur les hypothèses suivantes :

- (i) un prix d'offre égal au point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre, soit 7,60 €;
- (ii) les ordres émis par les actionnaires ayant signé un engagement de souscription (voir le paragraphe 5.2.2) aient été entièrement servis.

# 9.3.1 REPARTITION DU CAPITAL AVANT ET APRES L'INTRODUCTION

	Avant introduction		Après introduction Emission limitée à 75%		Après introduction Emission à 100%		Après introduction Emission à 100% + clause d'extension		Après introduction Emission à 100% + clause d'extension + option de surallocation	
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Holding HFZ (1)	1 826 100	67,74%	1 826 100	51,38%	1 826 100	47,55%	1 826 100	45,51%	1 826 100	43,38%
Fonds gérés par Nord Capital (2)	434 770	16,13%	599 238	16,86%	599 238	15,60%	599 238	14,94%	599 238	14,24%
dont SCR Nord Capital investissement	349 560	12,97%	481 794	13,56%	481 794	12,55%	481 794	12,01%	481 794	11,45%
dont FIP Nord Cap 1 Fonds gérés par Turenne Capital (2)	85 210 <b>434 780</b>	3,16% <b>16,13%</b>	117 444 <b>599 254</b>	3,30% <b>16,86%</b>	117 444 <b>599 254</b>	3,06% <b>15,60%</b>	117 444 <b>599 254</b>	2,93% <b>14,94%</b>	117 444 <b>599 254</b>	2,79% <b>14,24%</b>
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	171 310	6,36%	236 114	6,64%	236 114	6,15%	236 114	5,89%	236 114	5,61%
dont FIP Hexagone Croissance 3 dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	171 300 92 170	6,35% 3,42%	236 104 127 036	6,64% 3,57%	236 104 127 036	6,15% 3,31%	236 104 127 036	5,88% 3,17%	236 104 127 036	5,61% 3,02%
PUBLIC	0	0,00%	529 610	14,90%	815 795	21,24%	987 505	24,61%	1 184 972	28,15%
Total	2 695 650	100,00%	3 554 202	100,00%	3 840 387	100,00%	4 012 097	100,00%	4 209 564	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

# 9.3.2 REPARTITION DES DROITS DE VOTE AVANT ET APRES L'INTRODUCTION

	Avant introduction		Avant introduction  Après introduction  Emission limitée à 75%  Emission à 100%				Après int Emission à 10 d'exte	00% + clause	Après introduction Emission à 100% + clause d'extension + option de surallocation	
Actionnaires	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre de droits de vote	% des droits de vo
Holding HFZ (1)	3 652 200	67,74%	3 652 200	58,44%	3 652 200	55,88%	3 652 200	54,45%	3 652 200	52,899
Fonds gérés par Nord Capital (2)	869 540	16,13%	1 034 008	16,54%	1 034 008	15,82%	1 034 008	15,42%	1 034 008	14,97
dont SCR Nord Capital investissement	699 120	12,97%	831 354	13,30%	831 354	12,72%	831 354	12,39%	831 354	12,04%
dont FIP Nord Cap 1 Fonds gérés par Turenne Capital (2)	170 420 <b>869 560</b>	3,16% <b>16,13%</b>	202 654 1 034 034	3,24% <b>16,54%</b>	202 654 1 034 034	3,10% <b>15,82%</b>	202 654 1 034 034	3,02% <b>15,42%</b>	202 654 1 034 034	2,93% <b>14,97</b>
dont FIP Hexagone Patrimoine 2	342 620	6,36%	407 424	6,52%	407 424	6,23%	407 424	6,07%	407 424	5,90%
dont FIP Hexagone Croissance 3	342 600	6,35%	407 404	6,52%	407 404	6,23%	407 404	6,07%	407 404	5,90%
dont FCPI Ecotech et Dév. Durable	184 340	3,42%	219 206	3,51%	219 206	3,35%	219 206	3,27%	219 206	3,17%
PUBLIC	0	0,00%	529 610	8,47%	815 795	12,48%	987 505	14,72%	1 184 972	17,16%
Total	5 391 300	100,00%	6 249 852	100,00%	6 536 037	100,00%	6 707 747	100,00%	6 905 214	100,00%

<sup>(1)</sup> Holding patrimoniale détenue à 50,0005% par Hervé BORGOLTZ et 49,9994% par son épouse Mme France BORGOLTZ

<sup>(2)</sup> Nord Capital, société de gestion détenue à 66% par Turenne capital et à 34% par Nord Capital Investissement (contrôlée par le Crédit Agricole Nord de France), Turenne Capital étant elle-même société de gestion détenue par son management

#### 10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### 10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable.

#### 10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Non applicable.

#### 10.3 RAPPORT D'EXPERTS

Non applicable.

#### 10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Non applicable.

#### 10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

# Erratum au paragraphe 6.2.1.1 page 39 du Document de base

Dans le titre du graphique il faut lire « *Progression du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables en millions d'unités* » au lieu de « *Ventes annuelles de véhicules électriques et hybrides rechargeables en millions d'unités* ». Sans aucun autre changement.

#### L'information présentée au paragraphe 19.2 du Document de base est mise à jour comme suit :

Pour permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au titre de la souscription d'Actions Nouvelles tel que décrit au paragraphe 4.13 de la présente note d'opération et que la société puisse être considérée par l'administration fiscale comme une holding passive (holding pure n'exerçant aucune activité économique), l'activité support décrite au paragraphe 19.2 du Document de base est transférée, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015, à la société DBT-CEV qui refacturera les prestations de service aux sociétés DBT, DBT-CEV et Holding HFZ. Les conditions du contrat de prestations de service sont inchangées, DBT supportant un montant forfaitaire annuel de 5 000 euros. La nouvelle convention a été autorisée par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2015 en remplacement de la convention précédente, résiliée.

# L'information présentée au paragraphe 22.6 du Document de base est mise à jour comme suit :

L'accord de « Second Amendment to the Promotion Agreement », à effet du 16 novembre 2016, a été signé le 2 décembre 2015.